

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 31 – 15 DECEMBRE 2017

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

MISSION D'INSPECTION, DE CONTROLE ET D'AUDIT .....	9
ARRETE portant création d'une télé procédure et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la réservation d'ateliers au Musée des Arts Asiatiques .....	10
ARRETE portant création d'une télé procédure et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité l'organisation des soirées estivales dans les Alpes-Maritimes (demande de programmation et candidatures) .....	13
SERVICE DE L'ASSEMBLEE .....	15
ARRETE portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions .....	16
ARRETE portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions .....	18
ARRETE portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions .....	22
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	23
ARRETE donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport .....	24
ARRETE donnant délégation de signature, pour la direction de l'attractivité territoriale, à Hervé MOREAU, ingénieur en chef territorial hors classe en service détaché, directeur général adjoint pour le développement .....	35
ARRETE en date du 5 décembre 2017 modifiant l'arrêté modifié du 15 septembre 2017 donnant délégation de signature à l'ensemble des RESPONSABLES DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES .....	39
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....	43
ARRETE portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales d'Antibes .....	44
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Cannes-Est .....	46
ARRETE portant sur la tarification de la billetterie et des articles de la boutique de la grotte du LAZARET .....	48
ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique du Musée des Merveilles .....	54
DIRECTION DE L'ENFANCE .....	68
ARRETE N° 2017-450 portant nomination des membres de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE) des Alpes-Maritimes .....	69
ARRETE N° 2017-515 portant versement d'une dotation exceptionnelle de fonctionnement dans le cadre des dispositifs temporaires et révocables de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés par le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes .....	73
CONVENTION N° 2018-DGADSH CV-314 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Ecole des parents et des éducateurs d'Ile-de-France afin de prévenir le suicide des jeunes .....	75
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	82
ARRETE N° 2017-494 portant fixation, à partir du 1er novembre 2017, pour l'exercice 2017, du budget alloué au foyer d'accueil médicalisé "L'HELIANTHE" géré par le centre hospitalier de Puget-Théniers..	83

ARRETE MODIFICATIF N° 2017-501 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à Drap, pour l'exercice 2017 .....	86
DIRECTION DE LA SANTE .....	88
CONVENTION N° 2017-254 DGADSH (APPEL A PROJETS SANTE 2017) entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Université Nice Sophia-Antipolis, relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Criblage in vitro des perturbateurs thyroïdiens par métabolomique » .....	89
CONVENTION CV 2017-302 - DGADSH (APPEL A PROJETS SANTE 2013) entre le Département des Alpes-Maritimes et l'INSERM relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Explorations biologiques appliquées en médecine personnalisée du cancer et du vieillissement : mise en place du plateau Genomed d'analyse intégrée des gènes aux tissus » .....	97
CONVENTION CV 2017-303 - DGADSH (APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015) entre le Département des Alpes-Maritimes et l'UGECAM PACA relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Acquisition d'un exosquelette de marche robotisé autonome : EKSO BIONIC® pour la prise en charge rééducative des personnes handicapées suite à des atteintes neurologiques centrales et médullaires » .....	106
CONVENTION de financement 2017 du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic ( CÉGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Département des Alpes-Maritimes .....	114
CONVENTION N° 2017-DGADSH CV 311 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire de Nice relative à la mise en place d'un partenariat pour l'orientation des patients du CeGIDD .....	119
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	125
ARRETE N° 17/73 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE le 16 décembre 2017 .....	126
ARRETE N° 17/74 VD autorisant le débroussaillage au chemin du Lazaret du port de VILLEFRANCHE-DARSE .....	128
ARRETE N° 17/75 N autorisant les travaux de sondages sur les voies périphériques du port de NICE dans le cadre du chantier du tramway de Nice - ligne 2 .....	130
ARRETE N° 17/76 N modifiant l'arrêté N° 17/75 N autorisant les travaux de sondages sur les voies périphériques du port de NICE dans le cadre du chantier du tramway de Nice - ligne 2 .....	134
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 158-2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 53, entre les PR 5+500 et 5+900 .....	135
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-11-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+350 et 35+850, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE .....	137
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-11-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans les gorges de la Mouraçonne, sur la RD 209, entre les PR 1 +500 et 2+120, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de PÉGOMAS .....	139
ARRETE DE POLICE N° 2017-11-61 abrogeant l'arrêté départemental N° 2016-08-34 du 25 août 2016, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 60 +050 et 60+250, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNERS .....	142



ARRETE DE POLICE N° 2017-11-62 réglementant temporairement la vitesse sur la RD 6202, entre les PR 59+950 et 60+300, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS .....	144
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-11-67 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98 (sens Bouillides / Haut-Sartoux), entre les PR 2+880 et 3+880 et entre les PR 5+570 et 6+020, sur la RD 198, entre les PR 1+000 et 3+040, sur la RD 298, entre les PR 0+000 et 0+140, sur la bretelle RD 103-b6 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 0+030 et 0+230, et sur la Traverse des Cardoulines (VC), sur le territoire des communes de VALBONNE et BIOT .....	146
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-11-68 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+965 et 5+815, sur la RD 309, entre les PR 0+000 et 0+270, et sur les chemins de Cabrol et de la Verrerie, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS .....	149
ARRETE DE POLICE N° 2017-11-69 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 14+400 et 14+950, sur le territoire de la commune de BEUIL .....	152
ARRETE DE POLICE N° 2017-11-70 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+100 et 1+500, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	154
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-11-71 portant prorogation de l'arrêté départemental de police n° 2017-09-36 du 21 septembre 2017, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Nice / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 27+300 et 26+330, et sur la bretelle RD 6007-b20, entre les PR 0+000 et 0+035, et, dans les deux sens, sur la RD 4, entre les PR 0+000 et 0+340, et au débouché de l'avenue du Pylône (VC), sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	156
ARRETE DE POLICE N° 2017-11-72 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+700 et 12+800, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS .....	158
ARRETE DE POLICE N° 2017-11-73 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (PR 0+390 à 0+440) et du SDIS ( PR 1+210 à 1+260), sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	160
ARRETE DE POLICE N° 2017-11-74 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+000 et 17+000, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	162
ARRETE DE POLICE N° 2017-11-75 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 18+250 et 18+600, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	164
ARRETE DE POLICE N° 2017-11-76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 0+580 et 0+660, sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE .....	166
ARRETE DE POLICE N° 2017-11-77 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 17+700 et 17+850, sur le territoire de la commune de LA TURBIE .....	168
ARRETE DE POLICE N° 2017-11-78 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON .....	170

ARRETE DE POLICE N° 2017-11-79 abrogeant l'arrêté départemental N° 2017-11-01, du 7 novembre 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 71+250 et 71+350, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR .....	172
ARRETE DE POLICE N° 2017-11-80 abrogeant l'arrêté départemental N° 2017-10-60 du 27 octobre 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 19+510 et 19+590, sur le territoire de la commune de FONTAN .....	174
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-12-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+150 et 13+000, et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	176
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-03 réglementant temporairement le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+100 et 0+120, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	178
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435 (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 0+600 et 1+440, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	180
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704 (sens Antibes / Biot), entre les PR 1+550 et 1+800, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	182
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+120 et 1+190, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	184
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+000 et 1+330, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	186
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+330 et 0+470, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	188
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et sur la RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE ..	190
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+150 et 1+250, sur le territoire de la commune de BIOT .....	192
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 28+500 et 28+650, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	194
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 216, entre les PR 0+000 et 6+200, sur le territoire des communes de PUGET-ROSTANG et D'AUVARE .....	196
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 37+550 et 37+650, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES .....	198
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 9+200 et 12+800, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	200

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-21 réglementant temporairement la circulation sur les RD 1, entre les PR 33+200 et 42+100, RD 73 entre les PR 16+375 et 12+000 et entre les PR 7+130 et 11+300, RD 15, entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de CONSEGUDES, LA ROQUE-EN-PROVENCE et LUCERAM .....	202
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-23 réglementant temporairement la circulation sur la RD 68, entre les PR 0+090 et 1+920, sur le territoire de la commune de MOULINET .....	205
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-12-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 5+780 et 20+390, et sur le boulevard des Écoles (VC), sur le territoire de la commune de LUCÉRAM .....	208
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-12-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+750 et 8+950, et sur le chemin du Plan de Rimont (VC), entre les n° 1 et 206, sur le territoire de la commune de DRAP .....	210
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2017-12-27 portant limitation de charge sur la route départementale N° 6204 entre les PR 0+000 et 37+760, sur le territoire des communes de BREIL-SUR-ROYA, de SAORGE, de FONTAN et de TENDE .....	212
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-11-304 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+350 et 0+600, et sur la RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+100, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE . .....	215
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-11-290 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+450 et 2+550, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	217
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-12-80 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 15+000 et 17+400, sur le territoire de la commune de SALLAGRIFFON .....	219
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2017-11-169 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+300 et 5+450, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	221



**Mission d'inspection,  
de contrôle et d'audit**

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

MISSION D'INSPECTION DE CONTRÔLE ET D'AUDIT

**ARRETE**

Portant création d'une télé procédure et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la réservation d'ateliers au Musée des Arts Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental  
Des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération de l'assemblée départemental en date du 15 septembre 2017 désignant Monsieur Charles-Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'acte d'engagement N° 1706620 au Règlement Unique-030 concernant les télé services locaux en date du 07 octobre 2013 ;

Vu le récépissé N° 1706620 de déclaration de conformité de la CNIL en date du 09 octobre 2013 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est créé, par le Département des Alpes-Maritimes, un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité la création d'une télé procédure et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la réservation d'ateliers au sein du Musée des Arts Asiatiques.

Ces possibilités sont ouvertes :

- Pour les groupes
- Pour les scolaires
- Pour les usagers

ARTICLE 2 : les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Pour les groupes :
  - Nom de l'établissement
  - Adresse et téléphone de l'établissement
  - État civil du référent : nom, prénom, courriel
  - Visite : connaissance du Musée : Oui/Non, type de visite, exposition choisie, type de public, exposition choisie, nombre de personnes, choix de l'atelier, date et heures choisies pour l'atelier

- Pour les scolaires
  - Nom de l'établissement
  - Adresse et téléphone de l'établissement
  - État civil de l'enseignant organisateur: nom, prénom, courriel
  - Visite : connaissance du Musée : Oui/Non, type de visite, thème de la visite, niveau de la classe, nombre d'élèves, choix de l'atelier, date et heures choisies pour l'atelier
  - Remarques et compléments d'information
  
- Pour les usagers :
  - État civil : nom, email, téléphone,
  - Visite : date choisie, nombre de places réservées
  - commentaires

ARTICLE 3 : les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- |   |  |
|---|--|
| • Pour les groupes :                      |  |
| ○ Nom de l'établissement                  | Direction de l'éducation, du Sport et de la Culture<br>Musée des Arts Asiatiques |
| ○ Adresse et téléphone de l'établissement | Direction de l'éducation, du Sport et de la Culture<br>Musée des Arts Asiatiques |
| ○ État civil du référent                  | Direction de l'éducation, du Sport et de la Culture<br>Musée des Arts Asiatiques |
| ○ Visite                                  | Direction de l'éducation, du Sport et de la Culture<br>Musée des Arts Asiatiques |
| • Pour les scolaires                      |  |
| ○ Nom de l'établissement                  | Direction de l'éducation, du Sport et de la Culture<br>Musée des Arts Asiatiques |
| ○ Adresse et téléphone de l'établissement | Direction de l'éducation, du Sport et de la Culture<br>Musée des Arts Asiatiques |
| ○ État civil de l'enseignant organisateur | Direction de l'éducation, du Sport et de la Culture<br>Musée des Arts Asiatiques |
| ○ Visite                                  | Direction de l'éducation, du Sport et de la Culture<br>Musée des Arts Asiatiques |
| ○ Remarques et compléments d'information  | Direction de l'éducation, du Sport et de la Culture<br>Musée des Arts Asiatiques |

- Pour les usagers :
  - État civil Direction de l'éducation, du Sport et de la Culture  
Musée des Arts Asiatiques
  
  - Visite Direction de l'éducation, du Sport et de la Culture  
Musée des Arts Asiatiques
  
  - Commentaires Direction de l'éducation, du Sport et de la Culture  
Musée des Arts Asiatiques

ARTICLE 4 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17, du 6 janvier 1978, s'exerce auprès du :

Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
Correspondant Informatique et Libertés  
BP 3007  
06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 5 : Toute personne peut définir le sort de ses données après son décès , en s'adressant, par voie postale, au Correspondant Informatique et Libertés du Département. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

ARTICLE 6 : le Directeur De L'Éducation, Du Sport Et De La Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur de la Mission d'Inspection, de contrôle et  
d'Audit

  
Cécile GIORNI





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

MISSION D'INSPECTION DE CONTRÔLE ET D'AUDIT

**ARRETE**

Portant création d'une télé procédure et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité l'organisation des soirées estivales dans les Alpes-Maritimes (demande de programmation et candidatures)

*Le Président du Conseil départemental  
Des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération de l'assemblée départemental en date du 15 septembre 2017 désignant Monsieur Charles-Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'acte d'engagement N° 1706620 au Règlement Unique-030 concernant les télé services locaux en date du 07 octobre 2013 ;

Vu le récépissé N° 1706620 de déclaration de conformité de la CNIL en date du 09 octobre 2013 ;

Vu la déclaration portée au registre du CIL « Soirées Estivales (télé procédure) »;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est créé, par le Département des Alpes-Maritimes, un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité la création d'une télé procédure et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité l'organisation des Soirées Estivales dans les Alpes-Maritimes.

- Pour les communes : la télé procédure permet d'effectuer une demande de programmation de spectacle auprès du CD06 via un formulaire en ligne.
- Pour les artistes : la télé procédure permet de faire acte de candidature via la même télé procédure afin d'être programmé dans le cadre des soirées estivales

ARTICLE 2 : les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Pour les communes :
  - État civil du/des correspondants : nom, prénom, mail, fax, téléphone, adresse de l'institution
  - Données professionnelles : qualité/fonction
- Pour les Artistes/producteurs :
  - État civil : nom, prénom, qualité/fonction, adresse, téléphone, mail, RIB et Numéro SIRET Producteur
  - Données professionnelles : Genre du ou des spectacles proposés

ALPES-MARITIMES  
06-12-2017

ARTICLE 3 : les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Pour les communes :
  - État civil du/des correspondants Service de la communication  
Direction des services numériques
  
  - Données professionnelles Service de la communication  
Direction des services numériques
  
- Pour les Artistes/producteurs :
  - État civil du/des correspondants Service de la communication  
Direction des services numériques
  
  - Données professionnelles Service de la communication  
Direction des services numériques

ARTICLE 4 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17, du 6 janvier 1978, s'exerce auprès du :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes  
Correspondant Informatique et Libertés  
BP 3007  
06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 5 : Toute personne peut définir le sort de ses données après son décès , en s'adressant, par voie postale, au Correspondant Informatique et Libertés du Département. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

ARTICLE 6 : le Directeur de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

6 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur de la Mission d'Inspection, de contrôle et  
d'Audit

Cécile GIORNI

Service de l'assemblée



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRETE**

portant désignation des représentants du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Les conseillers départementaux et représentants de l'administration départementale ci-après sont désignés pour siéger auprès des divers organismes et commissions suivants :

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées	Mme SATTONNET représentant le Président M. VEROLA Mme DUHALDE-GUIGNARD Mme GIUDICELLI Mme SERGI M. VIAUD M. ROSSINI M. VINCIGUERRA Mme TOMASINI Mme DEPREZ M. BEVILACQUA Mme VELOT	Mme MONIER M. GENTE Mme PAGANIN Mme KHALDI-BOUOUGHROUM Mme OLIVIER Mme DUMONT Mme MIGLIORE Mme GOURDON M. TUJAGUE Mme TEIXEIRA M. PAQUETTE Mme GIRARD
Bureau de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées	Mme DUHALDE-GUIGNARD Mme DEPREZ M. BEVILACQUA	

ARTICLE 2 : Les désignations relatives à la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées prises par arrêté du 4 octobre 2017 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le **1 DEC. 2017**



**Charles-Ange GINESY**

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



**D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S**

**ARRETE**

portant désignation des représentants du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes  
pour siéger au sein de divers organismes et commissions

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Les conseillers départementaux ci-après sont désignés pour siéger auprès des divers organismes et commissions suivants :

**EDUCATION**

<b>COMMISSIONS OU ORGANISMES</b>	<b>TITULAIRES</b>
Conseil départemental de l'éducation nationale	Mme ARINI représentant le Président
Conseil académique des langues et des cultures régionales	M. ASSO

**PERSONNES AGEES**

<b>COMMISSIONS OU ORGANISMES</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Observatoire départemental gérontologique des Alpes-Maritimes	M. ROSSINI représentant le Président	
Commission allocation personnalisée d'autonomie	M. ROSSINI représentant le Président	
Commission consultative de retrait d'agrément	Mme SATTONNET représentant le Président	
Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA)	Mme SATTONNET M. GENTE Mme DUHALDE-GUIGNARD M. ROSSINI M. VINCIGUERRA Mme TOMASINI	Mme FERRAND Mme BORCHIO-FONTIMP Mme SIEGEL M. COLOMAS Mme GOURDON M. TUJAGUE

**SANTE**

<b>COMMISSIONS OU ORGANISMES</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Hôpitaux de la Vésubie	M. CIOTTI représentant le Président	
Centre d'innovation et d'usages en santé (CIU Santé)	Mme SATTONNET représentant le Président	

**LOGEMENT - HABITAT**

<b>COMMISSIONS OU ORGANISMES</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Groupe de travail de recherche de terrains de grand passage pour accueillir les gens du voyage dans les Alpes-Maritimes	M. KONOPNICKI M. GINESY	

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

<b>COMMISSIONS OU ORGANISMES</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics	Mme OLIVIER représentant le Président	
Conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire	Mme SALUCKI	

**CULTURE**

<b>COMMISSIONS OU ORGANISMES</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Association française du festival international du film	M. ASSO représentant le Président	

**ENVIRONNEMENT - DECHETS**

<b>COMMISSIONS OU ORGANISMES</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux	Mme PIRET représentant le Président	
Commission d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets	Mme PIRET représentant le Président	

**ENVIRONNEMENT – EAU – COURS D'EAU**

<b>COMMISSIONS OU ORGANISMES</b>	<b>TITULAIRES</b>
Comité de pilotage pour la coordination du programme d'actions de prévention des inondations du Riou de l'Argentière	M. KONOPNICKI représentant le Président
Comité de baie des golfes de Lérins	Mme SALUCKI représentant le Président

**DEVELOPPEMENT DURABLE - ENVIRONNEMENT**

<b>COMMISSIONS OU ORGANISMES</b>	<b>TITULAIRES</b>	
Comité départemental de gestion des sites du conservatoire du littoral	Mme BENASSAYAG représentant le Président	Mme DESCHARENTRES
Natura 2000 – Site « Vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise »	Mme SERGI représentant le Président	
Natura 2000 – Site « sites à chauve souris de la Haute Tinée »	Mme MIGLIORE représentant le Président	
Natura 2000 – Site « Le Mercantour »	Mme MIGLIORE représentant le Président	
Natura 2000 – Site « Adret de Pra Gaze »	Mme MIGLIORE représentant le Président	

**SPORT ET JEUNESSE**

<b>COMMISSIONS OU ORGANISMES</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Conférence régionale du sport	Mme SIEGEL	
Commission territoriale du centre national pour le développement du sport (CNDS)	Mme SIEGEL	
Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)	Mme SIEGEL représentant le Président	Mme BORCHIO-FONTIMP représentant le Président
Conseil départemental UNSS	Mme SIEGEL	

**RESSOURCES HUMAINES**

<b>COMMISSIONS OU ORGANISMES</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale	M. BECK Mme PAGANIN	Mme OLIVIER Mme GOURDON M. CONSTANT Mme FERRAND
Jurys pour le concours du centre interrégional des concours du Sud-Est	Mme DESCHARENTRES Mme PAGANIN Mme PIRET	



**ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE**

<b>COMMISSIONS OU ORGANISMES</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Nice	Mme ARINI représentant le Président	
Conseil documentaire de l'université de Nice Sophia-Antipolis	M. ASSO (invité permanent)	
SKEMA Business School	Mme BORCHIO-FONTIMP représentant le Président	
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nice-Toulon (CROUS)	Mme BORCHIO-FONTIMP	Mme SIEGEL
Institut d'enseignement supérieur de travail social de Nice	Mme SATTONNET représentant le Président	
Observatoire de la Côte d'Azur	M. VEROLA	
Campus prometteur Nice Sophia-Antipolis	M. ASSO représentant le Président	

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 28 NOV. 2017

**Charles-Ange GINESY**

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRETE**

portant désignation des représentants du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions

*Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Les conseillers départementaux ci-après sont désignés pour siéger auprès des divers organismes et commissions suivants :

**SANTE**

<b>COMMISSIONS OU ORGANISMES</b>	<b>TITULAIRES</b>
Hôpital local Saint-Maur de Saint-Etienne-de-Tinée	Mme MIGLIORE représentant le Président
Hôpital local du pays de la Roudoule	Mme SATTONNET représentant le Président

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 01 DEC. 2017

Charles-Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Direction des ressources  
humaines



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

### ARRETE

donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Claire POISSON en date du 4 décembre 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie MALLAVAN**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs aux marchés dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction ;

- 8°) les conventions, contrats et commandes, pour les budgets annexes portuaires dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 9°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses et de recettes concernant les budgets annexes des ports ;
- 10°) toutes études préliminaires et plans d'avant-projet et de projet ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;
- 11°) tous documents et arrêtés relatifs à l'exploitation des routes, à la police de la circulation, et à la gestion du domaine public ;
- 12°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation ;
- 13°) tous documents ou arrêtés concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 14°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme et d'environnement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Sylvain GIAUSSERAND**, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Rachid BOUMERTIT**, ingénieur territorial, chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service de la gestion, de la programmation et de la coordination;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Jacques BASTOUIL**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au bureau placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant la direction ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction des routes et des infrastructures de transport et la direction des transports et des déplacements ;

- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la direction des routes et des infrastructures de transport, y compris pour les budgets annexes portuaires et la direction des transports et des déplacements ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant les budgets annexes portuaires.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Olivier GUILBERT**, ingénieur territorial principal, chef du service des procédures, de la mobilité et des déplacements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Vianney GLOWNIA**, ingénieur territorial, chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du centre d'information et de gestion du trafic, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

- 7°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée *jusqu'au 30 novembre 2017* à **Yves IOTTA**, ingénieur en chef territorial, chef du service des études et des travaux neufs 1 et, à compter du *1<sup>er</sup> décembre 2017*, à **Claire POISSON**, ingénieur territorial, assurant l'intérim des fonctions de chef du service des études et des travaux neufs 1, qui sera nommée *le 1<sup>er</sup> avril 2018* chef du service des études et des travaux neufs 1, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Christelle CAZENAVE**, ingénieur en chef territorial, chef du service des études et des travaux neufs 2, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ouvrages d'art, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les documents relatifs à l'exercice de l'élément de mission VISA au sens de la loi MOP pour les études d'exécution et de synthèse des ouvrages d'art dont la direction des routes et des infrastructures de transport assure la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opérations.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Eric NOBIZE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ports, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement pour les budgets annexes portuaires ;
- 6°) tous documents et arrêtés temporaires concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public portuaire délivrés à titre gratuit (hors arrêtés permanents).

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Franck JEREZ**, technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, commandant des ports de Villefranche Darse et de Villefranche Santé pour l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire sous l'autorité d'Eric NOBIZE, et limité à :

- la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins ;
- la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants ;
- la police des marchandises dangereuses ;
- la police de transmission et de diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Erick CONSTANTINI**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.



ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Michel VINCENT**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Gérard MIRGAINE**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Préalpes-Ouest, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Olivier BOROT**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Cians/Var, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Patrick MORIN**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Est, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas PORTMANN**, ingénieur territorial, chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Gilles DEBERGUE**, ingénieur en chef territorial, chef du service du parc des véhicules techniques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Patrick GUILLET**, technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au chef du service du parc des véhicules techniques et responsable de la section atelier, en ce qui concerne les commandes citées à l'article 19 alinéas 3 et 4, pour un montant inférieur à 500 € HT.

ARTICLE 21 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service visés aux articles 3 à 19, le chef de service chargé d'assurer son intérim bénéficie des délégations affectées à ce dernier.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **4 DEC. 2017**

ARTICLE 23 : L'arrêté donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN en date du 15 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 24 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **04 DEC. 2017**

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

**Annexe 1****Liste des routes au trafic sensible pour l'application des délégations aux chefs de services de la DRIT**

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD1	2+300	Gattières	5+103	Gattières	2	
RD2	1+550	Villeneuve-Loubet	2+385	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2	37+145	Gréolières	39+265	Gréolières	1	
RD2	40+065	Gréolières	46+985	Gréolières	1	
RD2d	0+000	Villeneuve-Loubet	1+270	Villeneuve-Loubet	1	X
RD3	33+897	Courmes	38+934	Gréolières	1	
RD3	7+280	Mougins	8+050	Mougins	2	
RD3	10+300	Valbonne	13+100	Valbonne	2	
RD4	0+000	Antibes	1+329	Biot	1	
RD4	1+329	Biot	24+013	Grasse	2	
RD6	16+515	Tourrettes-sur-Loup	22+170	Ciapières	1	
RD9	0+000	Cannes	13+545	Grasse	1	
RD9	13+545	Grasse	14+185	Grasse	1	X
RD15	0+000	Contes	4+405	Contes	2	
RD22a	0+000	Menton	0+648	Menton	1	
RD28	0+000	Rigaud	41+845	Guillaumes	1	
RD35	0+000	Antibes	12+382	Mougins	1	
RD35bis	0+000	Antibes	2+030	Antibes	1	
RD35d	0+000	Mougins	0+905	Mougins	1	
RD36	5+343	Saint-Paul de Vence	7+153	Saint-Paul de Vence	1	
RD37	3+850	La Turbie	5+980	La Turbie	2	
RD52	0+000	Roquebrune-Cap-Martin	4+785	Menton	2	X
RD52	4+785	Menton	5+836	Menton	2	
RD92	0+000	Mandelieu	1+610	Mandelieu	2	X
RD92	1+610	Mandelieu	9+186	Mandelieu	2	
RD98	0+000	Mougins	5+520	Valbonne	2	
RD98	5+520	Valbonne	7+485	Biot	1	
RD103	0+000	Valbonne	5+578	Valbonne	1	
RD111	0+000	Grasse	2+745	Grasse	1	
RD135	0+330	Vallauris	2+077	Vallauris	2	
RD192	0+000	Mandelieu	1+765	Mandelieu	2	X
RD198	0+000	Valbonne	2+1057	Valbonne	1	
RD241	0+000	Villeneuve-Loubet	1+182	Villeneuve-Loubet	2	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD298	0+000	Valbonne	0+145	Valbonne	2	
RD336	2+846	Saint-Paul de Vence	4+315	Saint-Paul de Vence	1	
RD402	0+000	Gréolières	0+689	Gréolières	1	
RD435	0+000	Antibes	3+790	Vallauris	2	
RD436	0+379	La Colle-sur-Loup	2+088	La Colle-sur-Loup	1	
RD504	0+000	Biot	7+090	Valbonne	1	
RD535	0+000	Antibes	1+658	Biot	1	
RD604	0+000	Valbonne	2+390	Valbonne	1	
RD704	0+000	Antibes	3+220	Antibes	2	
RD809	0+000	Le Cannet	4+755	Mougins	1	
RD901	5+090	Le Broc	9+613	Gilette	1	
RD1003	0+000	Valbonne	2+536	Grasse	1	
RD1009	0+000	Mandelieu	0+694	Mandelieu	1	
RD1009	0+3515	Pegomas	0+4104	Pegomas	1	
RD1109	0+000	Mandelieu	1+420	Mandelieu	1	
RD1209	0+000	La Roquette-sur-Siagne	0+225	La Roquette-sur-Siagne	1	
RD2085	0+000	Grasse	1+150	Grasse	1	
RD2085	1+150	Grasse	22+810	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2085	22+810	Villeneuve-Loubet	23+628	Villeneuve-Loubet	1	
RD2098	0+000	Mandelieu	1+282	Mandelieu	2	
RD2202	32+464	Guillaumes	46+985	Daluis ( limite 04 )	1	
RD2204	6+945	Drap	11+295	Blausasc	1	
RD2204b	8+645	Drap	9+190	Drap	1	
RD2204b	10+003	Cantaron	13+052	Blausasc	1	
RD2562	0+000	Saint-Cézaire-sur-Siagne	12+025	Grasse	1	X
RD2566	61+620	Castillon	70+930	Menton	1	
RD2566	74+125	Menton	74+550	Menton		
RD2566a	0+000	Sospel	5+745	Castillon	1	
RD6007	0+000	Mandelieu	7+780	Mandelieu	1	X
RD6007	16+000	Vallauris	19+880	Antibes	1	X
RD6007	23+440	Antibes	30+947	Villeneuve-Loubet	1	X
RD6007	58+347	La Turbie	58+680	La Turbie	1	X
RD6007	61+864	La Turbie	75+933	Menton	1	X
RD6085	0+000	Séranon	45+080	Grasse	1	
RD6098	0+000	Théoule-sur-Mer	10+705	Mandelieu	1	
RD6098	24+100	Antibes	30+685	Villeneuve-Loubet	1	
RD6098	56+021	Roquebrune-Cap-Martin	57+813	Roquebrune-Cap-Martin	1	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD6102	0+025	Malaussène	1+200	Malaussène	1	X
RD6102	1+496	Malaussène	1+878	Malaussène	1	X
RD6107	20+824	Antibes	23+855	Antibes		X
RD6185	54+985	Grasse	65+015	Mougins	1	X
RD6202	55+639	Puget-Théniers	84+678	Malaussène	1	X
RD6202bis	6+115	Gattières	8+636	Gattières	1	
RD6202bis	13+955	Le Broc	15+064	Le Broc	1	
RD6204	0+000	Breil-sur-Roya	40+250	Tende	1	
RD6207	0+000	Mandelieu	0+487	Mandelieu	1	
RD6210	0+000	Gattières	1+242	Gattières	1	
RD6285	0+000	Le Cannet	2+271	Mougins	1	X
RD6327	0+000	Menton	0+795	Menton	1	



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

### ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction de l'attractivité territoriale

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017;

VU la décision portant nomination de Mme Muriel PASTOR-CHASSAIN en date du 4 décembre 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Hervé MOREAU**, ingénieur en chef territorial hors classe en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, à l'effet de signer pour la direction de l'attractivité territoriale, les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant la direction de l'attractivité territoriale ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Olivier BRERO**, attaché territorial principal, adjoint au directeur, délégué à la gestion administrative et juridique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Claire BEHAR**, attaché territorial principal, chef du service Europe et tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Claire BEHAR, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Muriel PASTOR-CHASSAIN**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Nicole PIEFFORT**, ingénieur territorial, responsable de la section aménagement et urbanisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Frédérique MARTIN DU THEIL-SIMONNEAU**, attaché territorial, responsable de la section logement et rénovation urbaine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie BENAÏM**, attaché territorial principal, conseiller technique pour les affaires régionales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions liées à ses attributions.



ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Patricia PRADEILLES-BARKATS**, attaché territorial, chef du service des aides aux collectivités, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Laurence SAVALLE**, attaché territorial principal, chef du service des Maisons du Département, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Antoine DELAHAYE**, ingénieur territorial principal, chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Maryse VILLEVIEILLE**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction en matière financière ;
- 3°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Maryse VILLEVIEILLE, délégation de signature est donnée à **Françoise ECK**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au chef du bureau financier, pour tous les documents mentionnés à l'article 12 alinéa 3.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 4 DEC. 2017 .

ARTICLE 15 : L'arrêté concernant la délégation de signature à Christel THEROND, en date du 15 septembre 2017, est abrogé.

ARTICLE 16 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 04 DEC. 2017



**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**EXTRAIT D'ARRETE**

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Sandrine FRERE en date du 5 décembre 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté modifié du 15 septembre 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à compter du 11 décembre 2017 à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 1 et assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial n° 3, **Sophie BOYER**, attaché territorial, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, et à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégués des territoires 2, 4, 5 et 6, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Véronique DEPRESZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;

- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Martine JACOMINO ;
- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ ;
- **Michel JARDIN**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie CAMERLO ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Jean-Louis BRIVET**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à **Martine JACOMINO, Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, Michel JARDIN, Sophie CAMERLO, Corinne MASSA, Jean-Louis BRIVET**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant ainsi qu'à **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ, Marina FERNANDEZ, Christian VIGNA** et à **Franck ROYER**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 54, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales et à **Annie HUSKEN-ROMERO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable par intérim de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Monique HAROU**, attaché territorial, **Françoise BIANCHI** et, *à compter du 11 décembre 2017*, à **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables de maison des solidarités départementales et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, **Isabelle MIOR**, assistant socio-éducatif territorial principal et à

**Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;

- **Bernadette CORTINOVIS**, conseiller socio-éducatif territorial, **Magali CAPRARI**, attaché territorial et **Marie-Chantal MITTAINE**, attaché territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic GINEAU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 57 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Soizic GINEAU, Marie-Hélène ROUBAUDI, Marie-Chantal MITTAINE et de Bernadette CORTINOVIS, délégation de signature est donnée à **Katya CHARIBA**, assistant socio-éducatif territorial, **Florence DALMASSO**, **Sylvie MADONNA**, **Sophie AUDEMAR** jusqu'au 10 décembre 2017 et **Alisson PONS**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, pour la maison des solidarités départementales dont elles ont la charge.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, **Corinne DUBOIS**, **Sylvie LUCATTINI**, **Annie HUSKEN-ROMERO**, **Françoise BIANCHI**, **Monique HAROU**, à compter du 11 décembre 2017 à **Sophie AUDEMAR**, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE, délégué territorial n° 1 et assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial n° 3, et de Sophie BOYER, délégué du territoire n° 2, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI**, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, **Isabelle MIOR**, **Vanessa AVENOSO**, **Magali CAPRARI**, **Bernadette CORTINOVIS**, **Marie-Chantal MITTAINE**, **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic GINEAU**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 2<sup>ème</sup> classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine LORENZI**, médecin territorial hors classe médecin de CPM, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;

- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS,

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS, Hanan EL OMARI, et Sonia LELAURAIN**, médecins de CPM des territoires 1, 2 et 3, et sous l'autorité de Sophie BOYER et Sandrine FRERE, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 61 en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine LORENZI, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 4, 5 et 6, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 61 en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour les six territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 61, en l'absence de Catherine BOURVIS, Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Christine LORENZI, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES.

ARTICLE 63 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial et à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégués des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en cas d'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 64 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal et à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer, pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 65 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, délégués de territoires, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53 et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 08 DEC. 2017 .

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 05 DEC. 2017

**Charles-Ange GINESY**  
Président du Conseil Départemental

Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201701

**ARRETE**

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales d'Antibes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
- Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 12 octobre 2017 ;
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 6 novembre 2017 ;
- Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 6 novembre 2017 ;

**ARRETE**

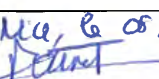

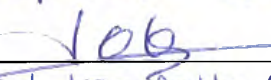



ARTICLE 1ER : Madame Françoise SZOPNY n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales d'Antibes.

ARTICLE 2 : Mesdames Carine BODINO et Valérie GAUBIAC sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs à la sous-régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.



ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	Date, mention «vu pour acceptation» et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	«vu pour acceptation» Nice, le 05/11/17 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	«vu pour acceptation» Nice le 18/11/17 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	«vu pour acceptation» Nice le 8/11/17 
Carine BODINO Mandataire sous-régisseur	vu pour acceptation Antibes, le 10.11.2017 
Valérie GAUBIAC Mandataire sous-régisseur	vu pour acceptation le 10/11/2017 
Françoise SZOPNY	Vu pour acceptation le 21/11/17 

Nice, le 30 NOV. 2017

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Diane GIRARD



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2015 006

**ARRETE**

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales  
de Cannes-Est

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;  
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 12 octobre 2017 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 8 novembre 2017 ;  
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 9 et 13 novembre 2017 ;

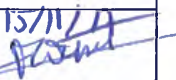
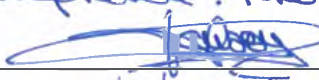


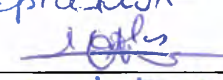
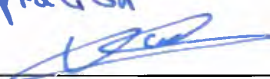
**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Madame Françoise SZOPNY est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Cannes-est.

ARTICLE 2 : Mesdames Karine NICOLAS et Geneviève PISCITELLI sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	Date, mention «vu pour acceptation» et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Ma, le 15/11/17 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » NIE le 15/11/17 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » le 17/11/17 
Geneviève PISCITELLI Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » le 28/11/17 
Karine NICOLAS Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » 
Françoise SZOPNY Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » le 21/11/2017 

Nice, le 30 NOV. 2017

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique



Diane GIRARD



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR TARIFS NOVEMBRE 2017 LAZARET

**ARRETE**

portant sur la tarification de la billetterie et la boutique de la régie de recettes de la grotte du LAZARET

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif du 16 juillet 2015, modifié par arrêté du 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes à la Grotte du Lazaret ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 portant sur la tarification de la boutique de la grotte du Lazaret ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant, notamment, les services culturels ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 30 mai 2017 portant sur la tarification de la boutique de la grotte du Lazaret est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le

4 DEC. 2017

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

  
Christophe NOEL DU PAYRAT

## GROTTE DU LAZARET - TARIFS BILLETTERIE

Libellé	Existant
	Nouveau billet
	Tarif
<b>Entrée</b>	<b>Gratuit</b>
Visite guidée adulte	3,00€ par personne
Visite guidée enfant -16 ans, étudiant, sénior	1,50€ par personne
<b>Visite guidée scolaire (école primaire, collège hors 06, lycée)</b>	<b>1,00€ par personne</b>
Visite guidée accompagnateur scolaire et collégiens du 06	Gratuit
<b>Visite guidée en groupe à partir de 10 et jusqu'à 12 personnes</b>	<b>1,50€ par personne</b>
Atelier pour le public adulte	<b>3,00€ par personne</b>
Atelier pour le public enfant -16 ans, étudiant, sénior	1,50€ par personne
<b>Atelier groupe adulte à partir de 8 et jusqu'à 12 personnes</b>	<b>1,50€ par personne</b>
Atelier scolaire - sur site et en classe - (école primaire, collège hors 06, lycée) forfait	20,00 €
<b>Atelier scolaire - sur site et en classe - collégiens du 06</b>	<b>Gratuit</b>
Visite gratuite adulte journées exceptionnelles	Gratuit
Visite gratuite enfant journées exceptionnelles	Gratuit
Atelier gratuit enfant journées exceptionnelles	Gratuit
Atelier gratuit adulte journées exceptionnelles	Gratuit
Visite gratuite partenaire scientifique	Gratuit



TARIFS ----- BOUTIQUE		Modification tarif
		Nouveau produit
CODE PRODUIT	ARTICLES	PRIX VENTE TTC
1000	Livres	
1001	Mes Années Pourquoi ? La Préhistoire	11,90 €
1002	L'Homme qui dessine (Roman)	14,50 €
1003	L' Archéologie à très petit pas	6,80 €
1005	Petites Histoires de notre Grande Préhistoire	14,50 €
1006	La Préhistoire: Mes 1° Découvertes (n°41)	9,00 €
1007	L'Histoire de la Vie: du Big- Bang jusqu'à toi	14,50 €
1008	Les Cro-Magnons	7,40 €
1009	Apprendre en s'amusant: La Préhistoire	2,00 €
1010	Le Peuple de l'Eau Verte	13,70 €
1011	Des Alpes Maritimes à la côte d'Azur/ Histoire de la Pce. Les 1° humains	14,80 €
1012	La Préhistoire par les mots croisés	8,00 €
1013	La Femme des origines	33,50 €
1014	La préhistoire expliquée à mes petits enfants	6,60 €
1015	Chasseur- Cueilleur: Comment vivaient nos ancêtres du Paléo Sup	10,00 €
1016	Pourquoi l'art de la préhistoire	9,50 €
1017	Les origines de l'homme: l'Odyssée de l'espèce	8,30 €
1018	Au commencement était l'homme: de Toumaï à Sapiens	9,90 €
1019	Néandertal: Une autre humanité	9,50 €
1020	Nouvelle histoire de l'homme	9,00 €
1021	Les origines de l'homme expliquées à nos petits enfants	8,10 €
1022	les premiers peuplements de la côte d'azur et de la ligurie	23,00 €
1023	la préhistoire poche pour les nuls - gilles gaucher	11,95 €
1024	la grande histoire des premiers hommes européens	22,50 €
1025	l'homme premier - henry de lumley	16,90 €
1026	mémoires de préhistoriens	22,9 €
1027	grotte du lazaret un campement de chasseurs il y a 160 000 ans...	11,00 €
1028	la préhistoire à petits pas	12,70 €
1029	les animaux préhistoriques	6,95 €
1030	dessiner la préhistoire	5,90 €
1031	protéger la nature	16,50 €
1032	la préhistoire-DVD	12,50 €
1033	la préhistoire	6,95 €
1034	toby and the ice giants	14,50 €
1035	au temps des premiers hommes	13,90 €
1037	Encyclopédie de la terre notre planète	19,95 €
1038	les fossiles ont la vie dure	16,00 €
1039	les jeux de la préhistoire	4,50 €
1040	Darwin et l'évolution expliqués à nos petits enfants	8,60 €
1041	Les jardins des Alpes Maritimes, trésors de la Côte d'Azur	30,00 €
1042	Catalogue Giacometti L'œuvre Ultime	28,00 €
1043	Album Giacometti L'œuvre Ultime	10,00 €
1044	L'ancien bain du port de nice. Ombres et lumières d'un monument	12,00 €
1045	Les lieux de mémoire de la grande guerre dans les alpes maritimes	5,00 €
1046	Passeurs de mémoire entre Var et Cians	4,00 €
1047	Passeurs de mémoire entre Var et Paillon	4,00 €
1048	Passeurs de mémoire Val d'Entraunes	4,00 €
1049	Passeurs de mémoire basse et moyenne- Tinée	4,00 €
1050	Passeurs de mémoire de la Haute Vésubie	4,00 €
1051	Passeurs de mémoire Val de Blone	4,00 €
1052	Passeurs de mémoire la basse Vésubie	4,00 €
1053	Passeurs de mémoire de La Haute Tinée	4,00 €
1054	Passeurs de mémoire coteaux provençaux du Var	4,00 €
1055	La 6° extinction	8,30 €
1056	Le monde a-t-il été créé en 7 jours ?	8,00 €
1057	Le Vallonnet, Terra Amata, le Lazaret	18,00 €
1058	DVD Premier Homme Pascal Picq	29,90 €
1059	Premier Homme : les dernières découvertes scientifiques expliquées aux enfants	15,00 €
1060	De Pierola à Homo Erectus	9,20 €
1061	Les ancêtres de l'homme	10,00 €
2000	Cartes postales (en cours de création)	
2001	Panoramique	1,50 €
2002	Horizontal	1,00 €
2003	Verticale	1,00 €
2004	Poster du Lazaret	3,00 €
3000	Papeterie	

TARIFS ----- BOUTIQUE		Modification tarif
		Nouveau produit
CODE PRODUIT	ARTICLES	PRIX VENTE TTC
3001	Marques pages recto	0,50 cts
3002	Marques pages recto/ verso 52 * 208 mm	0,50 Cts
3003	Crayons Guépard	2,50 €
3004	Crayons Lion	2,50 €
3005	Crayons Eléphant	2,50 €
3006	Crayons Rhinocéros	2,50 €
3007	Crayons Aigle	2,50 €
3008	Crayons Harfang des neiges	2,50 €
3009	Crayon chimpanzé	2,50 €
3010	Crayon Chauve-souris	2,50 €
3011	Crayon serpent	2,50 €
3012	Crayon papillon	2,50 €
4000	<b>Tee-shirts</b>	
	<b>Tee-shirts Homme</b>	
4001	TS Hom Noir S	12,50 €
4002	TS Hom Noir M	12,50 €
4003	TS Hom Noir L	12,50 €
4004	TS Hom Noir XL	12,50 €
4005	TS Hom Noir XXL	12,50 €
4006	TS Hom Rouge S	12,50 €
4007	TS Hom Rouge M	12,50 €
4008	TS Hom Rouge L	12,50 €
4009	TS Hom Rouge XL	12,50 €
4010	TS Hom Rouge XXL	12,50 €
	<b>Tee-Shirts Femme</b>	
4011	TS Fem Noir XS	12,50 €
4012	TS Fem Noir S	12,50 €
4013	TS Fem Noir M	12,50 €
4014	TS Fem Noir L	12,50 €
4015	TS Fem Noir XL	12,50 €
4016	TS Fem Blanc XS	12,50 €
4017	TS Fem Blanc S	12,50 €
4018	TS Fem Blanc M	12,50 €
4019	TS Fem Blanc L	12,50 €
4020	TS Fem Blanc XL	12,50 €
	<b>Tee-Shirts Garçons</b>	
4021	TS Gar Gris 5/6	9,00 €
4022	TS Gar Gris 7/8	9,00 €
4023	TS Gar Gris 9/11	9,00 €
4024	TS Gar Gris 12/14	9,00 €
4025	TS Gar Vert 5/6	9,00 €
4026	TS Gar Vert 7/8	9,00 €
4027	TS Gar Vert 9/11	9,00 €
4028	TS Gar Vert 12/14	9,00 €
	<b>Tee-Shirts Petite Fille</b>	
4029	TS Fille Rose 3/4	9,00 €
4030	TS Fille Rose 5/6	9,00 €
4031	TS Fille Rose 7/8	9,00 €
4032	TS Fille Rose 9/11	9,00 €
4033	TS Fille Rose 12/14	9,00 €
4034	TS Fille Tur 3/4	9,00 €
4035	TS Fille Tur 5/6	9,00 €
4036	TS Fille Tur 7/8	9,00 €
4037	TS Fille Tur 9/11	9,00 €
4038	TS Fille Tur 12/14	9,00 €
5000	<b>Bijoux</b>	
5001	Collier Canine d'ours (avec cordon)	5,00 €
5002	Collier Crâne Néandertal (avec cordon)	5,00 €
5003	Collier Cheval (avec cordon)	5,00 €
5004	Collier Biface (avec cordon)	5,00 €
5005	Collier Crâne Tautavel (avec cordon)	5,00 €
5006	Pendentif Mammoth (avec cordon)	4,00 €
5007	Pendentif Cheval (avec cordon)	4,00 €
5008	Collier pointe de flèche (avec cordon)	5,00 €
5009	Collier harpon (avec cordon)	5,00 €
5010	Bracelet coquille 12 couleurs	4,50 €

Modification tarif  
Nouveau produit

TARIFS ----- BOUTIQUE		
CODE PRODUIT	ARTICLES	PRIX VENTE TTC
5011	Bracelet cuir avec médaille	4,50 €
5012	Bracelet cuir marron vif	4,50 €
5013	Bracelet cuir multicorde	4,50 €
5014	Bracelet cuir 4 cordes marron foncé noir	4,50 €
5015	Bracelet cuir tressé	4,50 €
5016	Collier cuir pointe de flèche obsidienne	13,50 €
5017	Collier sans cuir pointe de flèche obsidienne	12,00 €
5019	Chaîne AG 42 cm	12,00 €
5020	Sautoir Limaces AG	42,00 €
5021	Sautoir limaces BZ	36,00 €
5022	Sautoir biface AG	42,00 €
5023	Sautoir biface BZ/ AG	36,00 €
5024	Boucle ronde biface AG	42,00 €
5025	Boucle ronde biface BZ	36,00 €
5026	Boucle limace simple AG	36,00 €
5027	Boucle limace simple BZ	30,00 €
5028	Boucle double limaces AG	42,00 €
5029	Boucle double limaces BZ	36,00 €
5030	Boucles double limaces AGN	42,00 €
5031	Bracelet limace AG	27,00 €
5032	Bracelet Limace Bronze	24,00 €
5033	Bracelet limace AGN	27,00 €
5034	Boucle grande limace AG	30,00 €
5035	Boucle grande limace BZ	27,00 €
5036	Pendentif grande limace AG	18,00 €
5037	Pendentif grande limace BZ	15,00 €
5038	Pendentif grande limace AGN	18,00 €
5039	Chevillère AG	33,00 €
5040	Chevillère BZ	27,00 €
5041	Pendentif biface évidé AG	15,00 €
5042	Pendentif biface évidé BZ	12,00 €
5043	Pendentif biface plein AG	20,00 €
5044	Pendentif biface plein BZ	15,00 €
5045	Bague biface AG	30,00 €
5046	Bague biface BZ	27,00 €
5047	Boucle biface plein argent	15,00 €
5048	Boucle biface plein BZ	22,00 €
<b>6000</b>	<b>Petits articles</b>	
6001	Porte-clés Crâne Néandertal	4,50 €
6002	Porte-clés Cheval	4,50 €
6003	Reproduction Biface	7,00 €
6004	Magnet Cheval	4,00 €
6005	Magnet Crâne Tautavel	4,00 €
6006	Porte- clés peluche chimpanzé	3,00 €
6007	Porte- clés peluche éléphant	3,00 €
6008	Porte- clés peluche lion	3,00 €
6009	Porte- clés peluche orang- outan	3,00 €
6010	Porte- clés peluche gorille	3,00 €
6011	Porte- clés peluche loup	3,00 €
6012	Porte- clés peluche bouquetin	3,00 €
6013	Porte- clés peluche ours	3,00 €
6014	Porte- clés peluche rhinocéros	4,00 €
6015	Porte- clés peluche harfang des neiges	4,00 €
6016	Porte- clés peluche chauve- souris	4,00 €
6017	Porte- clés cuir pointe de flèche silex	12,00 €
6018	Porte- clés cuir pointe de flèche obsidienne	13,50 €



TARIFS ----- BOUTIQUE		Modification tarif
		Nouveau produit
CODE PRODUIT	ARTICLES	PRIX VENTE TTC
<b>7000</b>	<b>Jeux</b>	
7001	DEFIS NATURE PRIMATES	6,50 €
7002	DEFIS NATURE CARNIVORES	6,50 €
7003	DEFIS NATURE LE GRAND JEU	22 €
7004	CRO-MAGNON REVOLUTION	22 €
7005	LES ENIGMES DE NOTRE TERRE	7,50 €
7006	LES ENIGMES DE LA PREHISTOIRE	7,50 €
7007	DEFIS NATURE ANX MARINS	6,50 €
7008	DEFIS NATURE REPTILES	6,50 €
7009	DEFIS NATURE OISEAUX	6,50 €
7010	DEFIS NATURE INSECTES	6,50 €
7011	LES ENIGMES DU MONDE ANIMAL	7,50 €
7012	LE CORPS HUMAIN	7,50 €
7013	L'ENVIRONNEMENT	7,50 €
7014	Puzzle 3D Gorille chimpanzé	9,90 €
7015	Puzzle 3D Eléphant	9,90 €
7016	Puzzle 3D Lion	9,90 €
7017	Puzzle 3D Jungle	9,90 €
7018	Puzzle 3D Océan	9,90 €
7019	Kit feu préhistorique	19,00 €
7020	Mini kit feu préhistorique	11,00 €
7021	Kit art préhistorique	14,00 €
7022	ENIGMES PLANTES EXTRAORDINAIRES	7,50 €
7023	DEFIS NATURE ANIMAUX PREHISTORIQUE	6,50 €
7024	DEFIS NATURE VOLCANS	6,50 €
7025	DEFIS NATURE ESPACE	6,50 €
7026	DEFIS NATURE EUROPE	6,50 €
7027	DEFIS NATURE OCEANIE	6,50 €
7028	DEFIS NATURE France	6,50 €
7029	DEFIS NATURE ASIE	6,50 €
7030	DEFIS NATURE AMERIQUES	6,50 €
7031	DEFIS NATURE AFRIQUE	6,50 €
7032	BIOVIVA LE JEU	22,00 €
7033	Défis nature froid extrême	6,50 €
7034	Défis nature animaux extraordinaire	6,50 €
7035	Défis nature Incroyable planète	6,50 €
<b>8000</b>	<b>Figurines</b>	
8001	Figurine CERF	5,00 €
8002	Figurine ELEPHANT	5,00 €
8003	Figurine HARFANG DES NEIGES	5,00 €
8004	Figurine HIPPO	5,00 €
8005	Figurine PANTHERE NOIRE	5,00 €
8006	Figurine BISON	5,00 €
8007	Figurine MACAREUX MOINE	3,50 €
8008	Figurine HYENE	5,00 €
8009	Figurine HIBOU GRAND DUC	5,00 €
8010	Figurine RHINOCEROS	5,00 €
<b>9000</b>	<b>Peluches</b>	
9001	Peluche Lion 20 cm	8,00 €
9002	Peluche Elefant 20 cm	8,00 €
9003	Peluche Rhinocéros 20 cm	8,00 €
9004	Peluche Lapin 20 cm	8,00 €
9005	Peluche Ours 20 cm	8,00 €
9006	Peluche Harfang des neige 20 cm	8,00 €
9007	Peluche chouette hulotte 21 cm	10,00 €
9008	Peluche lynx 23 cm	10,00 €
9009	Peluche Chimpanzé 28 cm	10,00 €
9010	Peluche bouquetin 13 cm	5,00 €
9011	Peluche Orang -Outan 23 cm	10,00 €
9012	Peluche Chauve souris 20 cm	8,00 €
9013	Peluche harfang des neiges 21 cm	10,00 €



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale des  
Services Départementaux

DGA Ressources, Moyens et  
Modernisation de l'Administration

Direction des Finances, de l'achat  
et de la Commande Publique  
Service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion

arrêté novembre 2017 tarifs MM

**ARRETE**

portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes  
du Musée des Merveilles

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié par les arrêtés du 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001, 31 décembre 2003, 17 février 2006, 31 mars 2015, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015 et du 13 juin 2017 instituant une régie de recettes auprès du Musée départemental des Merveilles ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2015, 19 octobre 2015, 29 mars 2016, 21 octobre 2016 et 19 juin 2017 portant sur la tarification de la boutique et la billetterie du Musée des Merveilles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique du Musée des Merveilles ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 19 juin 2017 portant sur la tarification de la boutique du Musée des Merveilles est modifié et complété selon le détail figurant dans les tableaux ci-annexés ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 14 DEC. 2017

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

  
Christophe NOEL DU PAYRAT

## Boutique du Musée des Merveilles : tarifs 2017

CODES	ARTICLES	Prix Euros
1001	Baptiste et les Merveilles + itinéraire	22,00 €
1006	Goumbi	14,00 €
1007	Noune	14,00 €
1008	Noune en italien	14,00 €
1019	Le grandiose	68,60 €
1024	L'homme premier	8,90 €
1026	Mont Bego	18,00 €
1029	Guide des gravures rupestres	22,00 €
1030	Guida delle incisioni rupestri	30,50 €
1031	L'échelle du Paradis	12,20 €
1032	Le scale del Paradiso	12,20 €
1036	Le néolithique en anglais	5,50 €
1037	Le néolithique en allemand	5,50 €
1047	Catalogue Daniel Ponsard	6,10 €
1085	Au Néolithique Les 1ers paysans	15,20 €
1086	Les 1ers paysans	8,23 €
1106	Le incisioni rupestri della VM	7,50 €
1126	L'imagerie dinosaures préhistoire	11,70 €
1139	Parc National du Mercantour	23,50 €
1151	Je m'appelle Bego	10,00 €
1159	Mercantour Larousse	30,50 €
1160	Gravures proto et histo Tome 5	100,00 €
1161	Gravures proto et histo Tome 14	100,00 €
1163	Art rupestre et statues Menhirs	15,00 €
1175	Contes et légendes de la VM	9,50 €
1180	Kididoc les hommes préhistoriques	11,95 €
1181	15 ans d'archéo en Paca	25,00 €
1183	Des moutons, histoire, ...	12,50 €
1185	Fleurs Séquoïa	18,90 €
1186	Mi chiamo "Bego"	10,00 €
1188	Goumbi en allemand	14,00 €
1189	Goumbi en anglais	14,00 €
1190	Noune en allemand	14,00 €
1191	Noune en anglais	14,00 €
1211	La vallée des Merveilles	11,70 €
1212	Mémoire millénaire	19,90 €
1213	Carnet de merveilles	15,00 €
1215	Monts et merveilles	21,00 €
1216	Guides valléens Roya Bévéra	13,80 €
1217	Guida delle valli Roya Bévéra	13,80 €
1229	Arts et symboles du Néolithique à la Préhistoire	34,00 €
1235	Aux origines de la transhumance	49,00 €
1237	Ötzi l'uomo venuto (Italien)	10,00 €
1238	Ötzi the iceman (Anglais)	10,00 €
1239	Ötzi der Mann aus (Allemand)	10,00 €
1240	Merveilles en Roya Bévéra	24,50 €
1246	Ötzi L'homme des glaces	10,00 €
1248	La préhistoire en allemand	5,50 €

## Boutique du Musée des Merveilles : tarifs 2017

CODES	ARTICLES	Prix Euros
1249	La préhistoire en anglais	5,50 €
1250	Noune en néerlandais	14,00 €
1252	L'âge du Bronze en France	20,30 €
1253	La grande histoire des 1ers hommes européens	22,50 €
1254	La révolution néolithique en France	22,40 €
1259	Sur les traces de nos ancêtres	8,00 €
1260	Catalogue Merveilles	25,00 €
1262	My name is Bego (anglais)	10,00 €
1263	Fleurs de hautes montanges (Mini guide)	8,50 €
1269	Le chalcolithique et la construction des inégalités	31,00 €
1274	100 ans d'archéologie en PACA	30,00 €
1277	Les chamanes de la préhistoire	8,30 €
1282	Visitons en famille	3,00 €
1284	L'art rupestre en péril	37,50 €
1289	La mummia dei ghiacci (italien)	15,00 €
1290	Die gletschermumie (allemand)	15,00 €
1291	The glacier mummy (anglais)	15,00 €
1297	Catalogue Arkaim	12,00 €
1298	Visitiamo in famiglia (italien)	3,00 €
1299	Guide de la flore des AM	25,50 €
1300	Naissance des divinités, de l'Agriculture	10,00 €
1302	Le langage de la déesse	50,00 €
1303	Les grandes découvertes en préhistoire	22,00 €
1304	Archéologie de la montagne européenne	39,00 €
1306	Matériaux, productions, circulation du néolithique	30,00 €
1310	L'Age de fer	22,40 €
1311	La France paléolithique	22,00 €
1312	La France gallo romaine	22,00 €
1314	Plantes sauvages et comestibles	18,90 €
1316	La révolution néolithique dans le monde	30,00 €
1320	Roches de mémoire	39,60 €
1322	Carnet d'inspiration Mercantour	25,90 €
1324	Berger et brebis de La Brigue	25,00 €
1325	Sulle tracce dei nostri antenati (italien)	8,00 €
1326	Les temps suspendus	26,00 €
1327	Montagnes Sacrées	60,00 €
1328	Parlu Tendascu	25,00 €
1329	La montagne sacrée du Bego	60,00 €
1331	Et l'homme créa les dieux	12,50 €
1333	Baptiste et les Merveilles	12,70 €
1335	Si j'étais ... une homme préhistorique	9,95 €
1336	Catalogue Merveilles en italien	25,00 €
1337	Environnements et cultures âge du bronze	45,00 €
1338	La Déesse et le grain	29,50 €
1339	Cain, Abel, Ötzi	26,40 €
1342	Villes, villages et campagnes	26,00 €
1343	Les gestes techniques de la préhistoire	31,00 €
1344	L'atelier du préhistorien	19,00 €



## Boutique du Musée des Merveilles : tarifs 2017

CODES	ARTICLES	Prix Euros
1347	VM und Fontanalbe (allemand)	14,90 €
1349	Minéraux roches et fossiles	20,30 €
1351	Coffret l'homme des Merveilles	120,00 €
1352	Vallée des Merveilles et val de Fontanalba	15,00 €
1353	Frontiere, nazionalismo e realtà locali	15,00 €
1355	Mes années pourquoi	11,90 €
1356	Comme des marmottes	13,50 €
1357	Mes animaux à toucher	13,90 €
1362	Mercantour Rando dans les Alpes du Sud	12,00 €
1363	Mercantour sauvage	34,90 €
1364	Plantes de santé	18,90 €
1369	Mercantour guide rando	17,90 €
1370	La préhistoire mots croisés	8,10 €
1371	C'est un grand mystère	25,00 €
1375	La sente étroite	19,99 €
1376	Mercantour esprit des lieux	31,00 €
1377	Coffret préhistoire	39,95 €
1378	Préhistoire Toumai	24,95 €
1379	Préhistoire Big Bang	24,95 €
1380	Méthodes archéologiques	29,50 €
1381	Pourquoi l'art préhistorique	9,40 €
1382	Archéologie du territoire	22,00 €
1383	Archéologie de la mort	22,00 €
1384	La France raconté par les archéologues	28,00 €
1385	Géologie du Mercantour	24,90 €
1386	Cahier de coloriage Nouné	4,95 €
1387	Néolithique à petits pas	12,70 €
1388	Cro petite	5,00 €
1392	Laurent le berger	15,00 €
1393	Les Alpes Doisneau	18,97 €
1398	Catalogue Merveilles en anglais	25,00 €
1400	L'economia preistorica	12,00 €
1403	Il grande forte del colle di Tenda	20,00 €
1405	Fleurs des montagnes	5,00 €
1406	Guide Hachette Traces d'animaux	11,90 €
1408	Cromignon	5,00 €
1409	Plantes et animaux des alpes	4,50 €
1412	Cahier de coloriage Goumbi	4,95 €
1413	C'est un grand mystère en Italien	25,00 €
1414	Les Alpes et leurs imagiers	13,50 €
1415	Atlas des Montagnes	19,90 €
1416	Premiers paysans des Alpes Alimentation végétale et agriculture au néolithique	20,00 €
1417	Le guide géologique amateur	19,90 €
1419	Le voyage et la découverte des alpes	28,00 €
1420	Questions réponses les hommes préhistoriques	6,95 €
1421	Roches et Minéraux Nature en poche	10,90 €
1423	Passeurs de mémoire	4,00 €

## Boutique du Musée des Merveilles : tarifs 2017

CODES	ARTICLES	Prix Euros
1424	Carte IGN Vallée des Merveilles	12,00 €
1425	La vallée des Merveilles	30,00 €
1426	Le chemin de fer des Merveilles	20,00 €
1427	Préhistoire "les 1er pas de l'homme"	5,00 €
1428	Cahier de coloriage Préhistoire	6,50 €
1429	Mon cahier nature "les animaux de la montagne"	7,50 €
1430	La Preistoria Vita Quotidiana	10,00 €
1431	A piccoli passi La Preistoria	9,50 €
1432	La Preistoria Gioco, coloro, imparo	3,50 €
1433	Viaggiando nella Preistoria	4,90 €
1434	La ferrovia delle meraviglie	15,00 €
1435	Myrtille la marmotte et Quentin le bouquetin	12,00 €
1436	Ma petite encyclopédie à colorier	3,90 €
1437	Mes pochoirs de la montagne	6,00 €
1438	Une vie d'art préhistorique	47,00 €
1439	L'homme et l'outil	8,00 €
1440	Qu'est ce que la Préhistoire ?	7,70 €
1441	Préhistoire d'Europe	43,00 €
1442	Guide de la Faune et de la Flore	18,00 €
1443	Premiers paysans des Alpes	20,00 €
1444	Les métamorphoses du bon berger	22,00 €
1445	Les grandes énigmes en archéologie	19,00 €
1446	Guide de la flore des Alpes	5,00 €
1447	Questions réponses Les romains	6,95 €
1448	Randonnées botaniques	24,50 €
1449	Souvenir de la Roya	49,00 €
1450	Archeologia del Neolitico	34,00 €
1451	L'Italia nell'età del Bronzo e del Ferro	45,00 €
1452	L'età del Rame – La pianura padana...	60,00 €
1453	Les gravures piquetées du Mont Bego	30,00 €
1454	Les Romains A petits pas	12,70 €
1455	Femme de la Préhistoire	21,00 €
1456	Voyage en Gaule romaine	29,00 €
1457	Les Romains	6,95 €
1458	La Valle delle Meraviglie Guida IT	4,50 €
1459	Carte géologique de la France	35,01 €
1460	Marmottes des Merveilles	12,00 €
1466	Tutto Ötzi per giocare	9,90 €
1467	Livre d'or de la Casa Fontanalba	40,00 €
1468	Bego	30,50 €
1469	Les animaux de la montagne Mon cahier gommettes	5,95 €
1470	Merveilles en poche	12,00 €
2003	Carte postale Musée	0,50 €
2005	Carte Andy Kassen petite	1,00 €
2013	Carte Andy Kassen grande	3,00 €
2014	Carte musée carrée et panoramique	1.50 €
2016	Carte postale Sarrut couleur	0,50 €

## Boutique du Musée des Merveilles : tarifs 2017

CODES	ARTICLES	Prix Euros
2018	Carte postale Lez'Art	0,50 €
2019	Carte stickers Sorcier	2,90 €
2020	Vue 12 cartes des Merveilles	4,50 €
2022	Autocollant Sorcier	1,00 €
2023	Carte Postale Alu	5,00 €
2024	Carte relief motif gravures	1,50 €
3007	Pendeloque en os	3,00 €
3009	Gomme transparente	1,50 €
3012	Crayon graphite	1,70 €
3013	Crayon « magic »	1,70 €
3029	Porte-clés sorcier métal	8,50 €
3033	Mouton ou chèvre en feutre	6,00 €
3034	Pendeloque en bois de renne	7,50 €
3038	Parapluie	32,00 €
3039	Porte-clés fleur en feutre ancien	9,00 €
3042	Taille-crayons cylindre	1,70 €
3046	Bœuf ou âne en feutre	8,50 €
3048	Porte-clés nature en feutre ancien	9,00 €
3055	Miroir de poche	4,00 €
3056	Lutin en feutre	8,50 €
3057	Sifflet en bois de renne	8,50 €
3059	Pendentif 3 motifs bois renne	10,00 €
3063	Toupie spirale en bois	1,80 €
3065	Portefeuille faux cuir	11,50 €
3066	Magnet Sorcier	10,50 €
3067	Magnet poignard	10,50 €
3069	Mettiti in gioco (italien)	33,00 €
3070	Porte-clés Sorcier souple	3,00 €
3071	Yoyo spirale en bois	1,50 €
3072	Enigmes de la préhistoire	8,00 €
3073	Préhistoire Jeux de 7 familles	6,50 €
3074	Mémory Nounes	8,00 €
3075	coffret 6 magnets gravures	5,00 €
3076	Rubik's cube gravures	8,00 €
3078	Tattoo gravure double	1,50 €
3079	Magnet aluminium "Sorcier"	3,00 €
3080	Jeux Quizz Préhistoire	7,00 €
3081	Jeux A comme Préhistoire	7,00 €
3082	Puzzle Marmotte 3D	9,50 €
3083	Etui à lunette Sorcier étoiles	6,50 €
3084	Parapluie photo Sorcier étoiles	44,50 €
3085	Badge gravures	1,00 €
3086	Porte-clés caoutchouc Sorcier	3,50 €
3087	Porte-clés en pierre polie	22,00 €
3088	Mémo merveilles modèle 1	7,50 €
3089	Boule de Noël	4,10 €
3090	Mémo merveilles modèle 2	8,50 €

**Boutique du Musée des Merveilles : tarifs 2017**

<b>CODES</b>	<b>ARTICLES</b>	<b>Prix Euros</b>
4008	Carnet d'adresses grand modèle	23,00 €
4009	Porte mine musée	1,00 €
4019	Les jeux de la préhistoire	4,50 €
4025	Boîte de crayons métal	7,50 €
4028	Carnet avec photo	3,50 €
4032	Stylo noir Sorcier	4,00 €
4034	Stylo gravures multicolores	1,00 €
4035	Post it Sorcier	1,50 €
4036	Papier gaufré Sorcier	13,00 €
4038	Coupe-papier Sorcier bronze	16,00 €
4039	Stylo Sorcier luxe	6,00 €
4043	Règle flexible	3,00 €
4044	Gomme Sorcier	2,90 €
4045	Taille-crayons gravures	2,50 €
4046	Gommettes animaux	5,90 €
4047	Stylo couleur Sorcier	3,00 €
4048	Boîte de crayons de 24 couleurs en boîte métal	7,00 €
4049	Boîte de 12 crayons de couleur boîte en bois	4,00 €
4050	crayon gris avec embout Sorcier	2,90 €
4051	plumier avec stylo en bois Sorcier	8,80 €
4052	Stylo plume sorcier	6,00 €
4053	Petit carnet Musée	13,00 €
4054	Grand carnet Musée	19,00 €
5012	Écoute la préhistoire vol 1	9,90 €
5013	Écoute la préhistoire vol 2	9,90 €
5014	Diaporama mémoire de pierre	10,00 €
6013	Tee-shirt adulte noir	5,00 €
6014	Tee-shirt adulte spirale	5,00 €
6023	Tee-shirt enfant noir	5,00 €
6043	Tee-shirt foudre ML	20,00 €
6048	Sac à main en feutre	55,00 €
6053	Sac feutre motif Merveilles	24,00 €
6056	Tee-shirt brodé	18,00 €
6057	Sac feutre modèle fruits en feutre	21,00 €
6065	Polo manches courtes	26,00 €
6073	Tapis laine grand modèle	205,00 €
6075	Écharpe polaire Sorcier femme brodée	12,50 €
6076	Écharpe + bonnet en polaire enfant	17,50 €
6077	Tee-shirt brodé femme	19,50 €
6079	Tee-shirt à capuche	16,00 €
6081	Grande étole en feutre	57,00 €
6086	Gilet Sorcier gris	18,50 €
6087	Casquette adulte	12,00 €
6089	Tee-shirt strass blanc	12,50 €
6090	Casquette enfant	12,00 €



## Boutique du Musée des Merveilles : tarifs 2017

<b>CODES</b>	<b>ARTICLES</b>	<b>Prix Euros</b>
6091	Sac Musée	23,00 €
6092	Pochette Musée	13,00 €
6093	Trousse Musée	11,50 €
6095	Tee-shirt enfant bleu	7,00 €
6096	Tee-shirt enfant rose	7,00 €
6097	Tee-shirt femme spirale	12,50 €
6098	Tee-shirt chocolat	9,00 €
6099	Tee-shirt orange	9,00 €
6101	Tee-shirt blanc noir	9,00 €
6102	Foulard spirale soie	32,00 €
6103	Gilet polaire adulte Sorcier	22,00 €
6104	Gilet polaire enfant Sorcier	17,00 €
6105	Petite étole en feutre	38,00 €
6106	Tee-shirt enfant noir sorcier couleurs	7,00 €
6107	Tee-shirt adulte marine motif vert	9,00 €
6108	Tee-shirt adulte noir sorcier couleurs	9,00 €
6109	Trousse scolaire Musée	10,00 €
6110	Cartable Musée 3D	18,00 €
6111	Porte monnaie plat Musée	7,50 €
6112	Bourses avec motifs Merveilles en cuir	42,00 €
6113	Porte-monnaie avec motifs en cuir	54,00 €
6116	sweat zippé à capuche	20,00 €
6117	Tee-shirt QR code Musée des Merveilles	12,00 €
6118	Tee-shirt bio Homme	12,00 €
6119	Tee-shirt bio femme	12,00 €
6120	Tee-shirt bio enfant	8,00 €
6121	Tee-shirt bio bébé	8,00 €
6122	sac en coton Sorcier	2,00 €
6123	Porte monnaie triangle	4,50 €
6124	Sac à main Marco Pieri	23,00 €
6125	Sac de voyage	96,00 €
6126	Echarpe Musée cachemire	20,00 €
6127	Foulard Musée cachemire	63,00 €
7030	Assiette verre rectangulaire grande	10,00 €
7048	Mug en porcelaine musée	6,00 €
7050	Boîte en porcelaine musée	5,00 €
7054	Mobile en feutre	23,00 €
7068	tasse avec sous tasse motif gravures	4,80 €
7072	Presse-papier fourmis argent	15,00 €
7078	Sculpture taureau en bronze	22,50 €
7093	Schiste gravé Hallebarde	28,00 €
7094	Porte-photo limace en argent	40,00 €
7104	Berger bergère en céramique	36,00 €
7110	Plaquette gravures en émaux d'art	78,00 €
7115	Porte-encens	10,00 €
7118	Vase motif gravures	18,00 €
7119	Flasque Sorcier métal	12,50 €

## Boutique du Musée des Merveilles : tarifs 2017

CODES	ARTICLES	Prix Euros
7120	Boîte carrée pierre Spirale	26,00 €
7123	Petite boîte Magali	6,50 €
7127	Sorcier petit métal	19,50 €
7128	Sorcier grand métal	38,00 €
7129	Boi Magali	8,50 €
7133	Vide-poche Musée	7,00 €
7134	Théière spirales Hélène	60,00 €
7135	Sculpture en fer modèle moyen	40,00 €
7136	Bol spirale Hélène	18,00 €
7137	Tasse + sous tasse spirale Hélène	14,50 €
7138	Sucrier spirales Hélène	30,00 €
7139	vides poches spirales Hélène	19,50 €
7142	vase spirales Hélène	42,00 €
7143	Bol gravures Morgane	24,00 €
7144	Tasse gravures Morgane	15,60 €
7145	Dessous de plat Sorcier	14,00 €
7146	Carré en ardoise et chevalet	5,00 €
7147	Mug gravure Morgane	21,00 €
7148	Mug métal	9,00 €
7151	Vase archéologique en terre	49,00 €
9104	Bracelet attelage	65,00 €
9116	Boîte pilules pierre Spirale	10,00 €
9132	Collier sautoir en feutre	20,00 €
9144	Bague fixe "spirale" en argent	46,00 €
9152	Collier Sorcier en argent	37,00 €
9153	Collier Sorcier luxe en argent	51,00 €
9154	Collier roche en argent	45,00 €
9156	Boucle spirale en argent	25,00 €
9158	Boucle carré en argent	25,00 €
9179	Éventail musée	5,00 €
9198	Boucles Pendentifs en argent	40,00 €
9201	Boucles Section Pierre en argent	20,00 €
9209	Bague fleur en feutre	5,00 €
9210	Bague pendeloques pierre et argent	22,50 €
9211	Bague fixe 3 pierres en argent	33,00 €
9216	Collier Sorcier encerclé	22,50 €
9230	Pendentif taureau en argent	10,00 €
9231	Pendentif taureau en bronze	7,50 €
9234	Collier pyramide pierre et argent modèle 2	27,00 €
9253	Bague rectangulaire en bois d'ébène	5,00 €
9279	Bracelet en caoutchouc lisse médaille argent	17,00 €
9281	Boucle d'oreilles courtes Sorcier en argent	22,00 €
9282	Boucles d'oreilles médaille argent avec perles	26,50 €
9283	Bague Sorcier gravé médaille argent	29,00 €
9285	Bracelet pierre Sorcier en argent	18,00 €
9286	Bague plate Sorcier en argent	23,00 €
9287	Collier grelot en argent	23,00 €

## Boutique du Musée des Merveilles : tarifs 2017

CODES	ARTICLES	Prix Euros
9288	Collier double face en argent	30,00 €
9290	Médaille Sorcier en argent	8,50 €
9291	Collier anneau percé bois de renne	7,50 €
9314	Bague caoutchouc et médaille en argent	13,50 €
9317	Collier pierre et spirale en argent	17,00 €
9322	Collier perle + médaille Sorcier	21,00 €
9323	Collier chaîne Sorcier	18,00 €
9355	Broche Berger(e) en argent	46,50 €
9356	Broche Berger(e) en bronze	28,20 €
9363	Collier galet Sorcier gravé	5,50 €
9382	Collier Sorcier émail d'art	56,00 €
9383	Collier Spirale émail d'art	56,00 €
9384	Collier Réticulé émail d'art	56,00 €
9394	Bracelet en bronze gravures	60,00 €
9397	Collier enfant médaille bronze	7,50 €
9405	Bracelet plaque corne et laque orange	17,50 €
9409	Collier médaillon noir	11,50 €
9430	Collier plastron en feutre	20,00 €
9431	Épingle en feutre	20,50 €
9434	Boucles Sorcier clou en argent	19,00 €
9435	Boucles Sorcier bille en argent	20,00 €
9436	Collier rosaire en argent	55,00 €
9437	Boucles rosaire en argent	25,50 €
9438	Collier chaîne 3 Sorciers bronze chaîne en argent	36,00 €
9439	Boucles chaîne Sorcier bronze chaîne en argent	20,00 €
9440	Bague forme Sorcier en argent	20,50 €
9441	Bracelet Sorcier argent chaîne argent	19,50 €
9442	Bracelet Sorcier bronze chaîne argent	17,00 €
9444	Collier sautoir losanges en corne blonde	32,00 €
9446	Boucles losange en corne blonde	8,50 €
9451	Boucles rond ajouré en corne blonde	9,50 €
9481	Boucles bois acier	6,00 €
9485	Collier long spirales	6,00 €
9493	Bague pierre	6,00 €
9505	Bracelet homme	5,00 €
9507	Bracelet ajustable	3,00 €
9514	Collier renard cerf	4,00 €
9522	Boucles martelées carrées ou ovales	4,00 €
9526	Boucles spirale pierre	6,00 €
9527	Boucles feuille	4,00 €
9540	Collier sautoir bois	10,00 €
9541	Collier réticulé	6,00 €
9544	Collier bois troué	10,00 €
9549	Collier spirale sur métal	4,00 €
9556	Bracelet couleur	5,00 €
9563	Boucles bois métal	6,00 €
9565	Boucles spirales colorées	4,00 €
9566	Boucles marguerite	4,00 €

**Boutique du Musée des Merveilles : tarifs 2017**

<b>CODES</b>	<b>ARTICLES</b>	<b>Prix Euros</b>
9567	Boucles puce fleurs	4,00 €
9569	Boucles nacré couleur	6,00 €
9575	Collier sautoir en bois Essenciel	9,50 €
9584	Pendentif quartz petit	17,50 €
9585	Pendentif quartz moyen	30,00 €
9588	Bague spirale en argent	29,00 €
9589	Boucles spirale pendante en argent	18,00 €
9590	Boucles spirale chaîne en argent	24,00 €
9591	Boucles spirale lobe en argent	18,00 €
9592	Boucles spirale bronze et chaîne argent	22,00 €
9593	Collier chaîne 3 Sorciers pendus en bronze et argent	39,00 €
9594	Collier chaîne Sorcier, spirale et perle en argent	39,00 €
9595	Collier femme chaîne spirale argent	22,00 €
9596	Collier femme chaîne Sorcier argent	22,00 €
9597	Collier modèle rosaire avec Sorcier en argent	34,00 €
9598	Collier sautoir 3 spirales en bronze	35,00 €
9599	Bracelet avec spirale en argent	18,00 €
9600	Bracelet argent et spirale bronze	15,00 €
9601	Bracelet 1 feuille	5,00 €
9605	Bracelet fleurs et grelot	5,00 €
9607	Boucles feuille en bois	4,00 €
9609	Collier feuille pendeloque	8,00 €
9614	Collier perle en corne blonde et noir	56,00 €
9615	Boucles perle en corne blonde ou noir	12,50 €
9616	Boucles petite cuivre ou bronze	8,50 €
9617	Boucles moyennes en cuivre ou bronze	10,00 €
9619	Bracelet 1 motif en cuivre ou bronze	18,00 €
9620	Bracelet 3 motifs en cuivre ou bronze	22,00 €
9621	Collier 1 motif en cuivre et bronze	22,00 €
9622	Collier 3 motifs en cuivre ou bronze	25,00 €
9623	Collier 4 motifs en cuivre ou bronze	30,00 €
9624	Lot de 3 bracelets en perle naturelle	6,00 €
9625	Collier spirale en bois ou os	3,00 €
9629	Boucles rondes motif fleurs	4,00 €
9633	Bague Ethno	6,00 €
9635	Boucles métal avec spirale	4,00 €
9639	boucle d'oreilles composées cuivre et bronze	15,00 €
9642	Bracelet couleur corne	10,00 €
9643	Boucles perles corne	6,00 €
9644	Collier perles corne	14,00 €
9645	Bracelet perles corne	9,00 €
9648	Boucles métal rond	4,00 €
9649	Boucles perle et fleur	4,00 €
9651	Collier 3 fleurs	4,00 €
9653	Bracelet couleurs élastique	8,00 €
9654	Bague en pierre naturelle monté sur argent	30,00 €
9655	Bracelet en pierre naturelle	26,00 €
9656	Pendentif ou collier en pierre naturelle monté sur argent m	20,00 €

**Boutique du Musée des Merveilles : tarifs 2017**

<b>CODES</b>	<b>ARTICLES</b>	<b>Prix Euros</b>
9657	Pendentif ou collier en pierre naturelle monté sur argent fin	35,00 €
9658	Boucles en pierre naturelle monté sur argent	25,00 €
9659	Bijoux luxe en pierre naturelle	52,00 €
9660	Bracelet céramique et cuir Morgane	30,00 €
9664	Boucles or argent bronze	4,00 €
9665	Collier étoile et spirale	3,00 €
9667	Bracelet avec fleurs en cuir	5,00 €
9668	Collier or argent et bronze	6,00 €
9671	Boucles turquoise	7,50 €
9672	Boucles chaîne étoile	4,00 €
9673	Boucles fleur en pierre	4,00 €
9674	Boucles 2 étoiles	4,00 €
9676	Boucles étoile longue couleur	4,00 €
9678	Collier étoile bleue	4,00 €
9679	Collier turquoise	7,00 €
9680	Collier 3 chaînes étoiles	7,00 €
9681	Collier étoile couleur	4,00 €
9682	Bracelet Métal	9,00 €
9683	Collier cuir rond or ou argent	6,50 €
9684	Boucles rond or ou argent	6,50 €
9686	Demi torque argent	10,00 €
9689	Collier métal rond or ou argent	10,00 €
9690	Boucles métal rond or ou argent	5,00 €
9691	Collier spirale irrégulière	7,00 €
9697	Collier spirale bleu ou rouge	11,00 €
9699	Boucles spirale bleu ou rouge	6,00 €
9700	Bague spirale bleu ou rouge	5,00 €
9701	Collier spirale vert ou bleu	11,00 €
9705	Bague spirales gravées en argent	29,00 €
9706	Bracelet spirale argent pierre	18,00 €
9707	Boucles argent et céramique motifs Merveilles	29,00 €
9708	Collier céramique motifs Merveilles	22,00 €
9709	Bague martelée en argent	30,00 €
9710	Bracelet spirale géométrique	18,00 €
9712	Boucles d'oreille spirale géométrique	8,50 €
9713	Bague martelée en argent	15,00 €
9714	Bague multi spirales en argent	35,00 €
9715	Bague trois spirales en argent	23,00 €
9716	Bague spirale modèle rectangle en argent	26,00 €
9717	Bague une spirale en argent	15,00 €
9718	Bague deux spirales en argent	15,00 €
9719	Bague spirale ovale en argent	26,00 €
9720	Bague homme mod 1 en argent	31,00 €
9721	Bague homme mod 2 en argent	28,00 €
9722	Bague homme modèle large en argent	20,00 €
9723	Bague homme modèle spirale en argent	18,00 €
9724	Boucles martelés en argent	15,00 €
9725	Boucles pendeloque en argent	17,00 €

**Boutique du Musée des Merveilles : tarifs 2017**

<b>CODES</b>	<b>ARTICLES</b>	<b>Prix Euros</b>
9726	Boucles une spirale en argent	15,00 €
9727	Boucles deux spirales en argent	12,00 €
9728	Boucles une spirale pendante en argent	12,00 €
9729	Boucles trois spirales en argent	18,00 €
9730	Boucles spirale ethnique en argent	22,00 €
9731	Boucles spirales lobe modèle 1	14,00 €
9732	Boucles spirales lobe modèle 2	12,00 €
9733	Bracelet spirale	47,00 €
9734	Bracelet martelé	35,00 €
9735	Collier spirale	32,00 €
9736	Collier martelé	31,00 €
9737	Collier rond couleur bronze	10,00 €
9738	Boucles rond couleur bronze	4,50 €
9739	Bracelet rond couleur bronze	11,00 €
9740	Collier ovale réticulé couleur argent	10,00 €
9741	Boucles ovale réticulé couleur argent	4,50 €
9742	Bracelet ovale réticulé couleur argent	11,00 €
9743	Collier carré sur cuir couleur or ou argent	12,50 €
9744	Boucles carrées couleur or ou argent	6,50 €
9745	Collier spirale sur rond couleur or ou argent	10,00 €
9746	Boucles spirale sur rond couleur or ou argent	9,00 €
9747	Bracelet cuir grosse boucle	11,00 €
9748	Bracelet cuir petite boucle	11,00 €
9749	Bracelet cuir pression	11,00 €
9750	Charms en argent motif Merveilles	18,00 €
9751	Collier plexi motif Musée	6,00 €
9752	Bracelet plexi motif Musée	5,00 €
9753	Collier bois naturel petit modèle petit	38,00 €
9754	Collier bois naturel modèle grand	48,00 €
9755	Collier pierre polie	23,00 €
9756	Bracelet anneau en pierre polie	48,00 €
9757	Lame de hache en pierre polie	36,00 €
9758	Bracelet annelé argenté	11,00 €
9759	Bracelet plat argenté	11,00 €
9760	Bracelet torsadé argenté	11,00 €
9761	Bague ethnique modèle 1	5,00 €
9762	Collier plaque argentée	16,00 €
9763	Bracelet plaque argentée	13,00 €
9764	boucles plaque argentée	6,00 €
9765	Collier plaque dorée	16,00 €
9766	Bracelet plaque dorée	13,00 €
9767	Boucles plaque dorée	6,00 €
9768	Collier filigrane rond	10,00 €
9769	bracelet filigrane 3 ronds	11,00 €
9770	Boucles filigrane rond	6,00 €
9771	Collier spirale argentée	12,00 €
9772	Collier spirale dorée	12,00 €
9773	Boucles spirale argentée	9,00 €



## Boutique du Musée des Merveilles : tarifs 2017

CODES	ARTICLES	Prix Euros
9774	Boucles spirales dorée	9,00 €
9775	Bague ethnique modèle 2	7,00 €
9776	Bracelet ethnique	10,00 €
9777	Collier bois résine	25,00 €
9778	Boucles bois résine	20,00 €
9779	Bague bois résine	25,00 €
9780	Bracelet tissus noir pour charms	22,00 €
9781	Collier animaux de montagne	10,00 €
9782	Bracelet animaux de montagne	10,00 €
9783	Charms pierre naturelle ou verre	5,00 €
9784	Charms pierre naturelle ou verre finition en argent	12,00 €
9785	Montre Merveilles	25,00 €
9786	Collier émail Sorcier, Spirale, Réticulé, Soleil	56,00 €
9787	Bracelet tissu tressé noir Sorcier argent	10,00 €
9788	Bracelet tissu tressé noir Spirale argent	10,00 €
9789	Pointe de flèche en silex	12,00 €
9790	Boucles torsade corne noire ou blanche	12,50 €
9791	Boucles corne rondes trouées laque	20,50 €
9792	Boucles rondes effet écailles tortue	14,00 €
9793	Boucles fleur corne noire laque	21,00 €
9794	Boucles corne double rond corne noire ou laque	29,00 €
9795	Collier corne anneau rond effet tortue	21,00 €
9796	Collier fleur corne noire laque	26,00 €
9797	Collier fleur corne blonde	19,00 €
9798	Collier chaine sabot laque	26,00 €
9799	Collier sautoir torsade corne noire	48,00 €
9800	Bracelet corne lot de 7 dont 3 en laque	38,00 €
9801	Bracelet serpent corne blonde laquée	26,00 €
9802	Bracelet fleur corne noire et laque	16,00 €
9803	Bracelet effet écailles tortue	21,00 €
9804	Bracelet élastique corne blonde	26,00 €
9805	Boucles fleur corne blanche	16,00 €
9806	Bracelet fleur corne blonde	11,00 €
9807	Bracelet élastique corne blonde laque	26,00 €
9808	Boucles Spirale longues Tana	38,00 €
9809	Boucles Spirale puces Tana	31,00 €
9810	Bracelet Spirale Tana	46,00 €
9811	Collier Spirale Tana	82,00 €
9812	Bague Spirale Tana	36,00 €
9813	Broche Spirale Tana	39,00 €
9814	Boucles longues réticulé Tana	38,00 €
9815	Bague réticulé Tana	36,00 €
9816	Broche réticulé Tana	39,00 €

Direction de l'enfance





DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE  
COORDINATION DES DISPOSITIFS TRANSVERSAUX

**Arrêté 2017- 450**  
portant nomination des membres de l'Observatoire départemental  
de la protection de l'enfance (ODPE) des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-9 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L 221-1, L226-3-1, L. 226-3-3 et suivants ;
- VU** la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- VU** le décret 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L.226-3-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté de nomination des responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 et entré en vigueur à compter du 18 septembre 2017 ;
- VU** la délibération prise le 22 septembre 2016 par l'Assemblée départementale adoptant le schéma départemental de l'enfance pour la période 2016-2020, conformément au code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la demande en date du 5 décembre 2016 adressée à chaque Président d'association et d'institution sollicitant la désignation de représentant(s) pour siéger à l'ODPE des Alpes-Maritimes conformément au décret 2016-1285 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance des Alpes-Maritimes est définie comme suit :

***1° Représentants du Département des Alpes-Maritimes:***

- Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, le Vice-président du Conseil départemental en charge des politiques de protection de l'enfance ;
- Le Directeur général adjoint en charge du Développement des solidarités humaines (DGA DSH) ;
- Le Délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires.

***Pour la Direction de l'Enfance :***

- Le Directeur de l'enfance ou son adjoint ;
- Le Référent ODPE de l'Enfance ;
- Le Chef du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) ;
- Le Chef du Service Gestion et Promotion des Équipements (SGPE) ;
- Le Chef du Service Enfance, Jeunesse et Parentalité (SEJP) ;

***2° Représentants de l'État dans le département des Alpes-Maritimes :***

- Le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- L'Inspecteur d'académie-directeur des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le Commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant, le responsable de la Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile.

***3° Représentant de l'Agence régionale de santé :***

- Le Directeur de l'Agence régionale ou son représentant, le Délégué départemental des Alpes-Maritimes.

***4° Représentants des magistrats du siège auprès du Tribunal de Grande instance (TGI) :***

- La Vice-présidente chargée du tribunal pour Enfants auprès du TGI de Nice ;
- La Vice-présidente chargée du tribunal pour Enfants auprès du TGI de Grasse ;
- Le Juge des Tutelles auprès du TGI de Grasse.

***5° Représentants des magistrats du Parquet :***

- Le Substitut du Procureur de la République près le TGI de Nice ;
- Le Substitut du Procureur de la République près le TGI de Grasse.

**6° Représentant de la Caisse d'Allocations familiales (CAF) :**

- Le Directeur de la CAF des Alpes-Maritimes ou son représentant, le sous-directeur en charge de l'Action sociale.

**7° Représentant de la Maison départemental des personnes handicapées (MDPH) :**

- Le Directeur de la MDPH des Alpes-Maritimes ou son représentant, le Directeur Adjoint.

**8° Représentant de l'ordre des avocats :**

- Le représentant désigné par le Bâtonnier du Barreau de Nice ;

**9° Représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance :**

- Le Directeur Général Adjoint de la Fondation Lenal ;
- Le Directeur du secteur Enfance Famille de la Fondation de Nice – Patronage Saint Pierre Actes ;
- Le Directeur général de l'Association Montjoye ;
- Le Directeur général de l'Association ALC ;
- Le Directeur du Groupement des Directeurs des établissements et des services (GDES) ;
- Le Directeur général de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) des Alpes-Maritimes ;
- Le Directeur général de l'Association Rayon de soleil.

**10° Représentants de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) et d'associations représentant des enfants, adolescents et familles bénéficiant ou ayant bénéficié d'interventions au titre de la protection de l'enfance :**

- Le Directeur de l'UDAF des Alpes-Maritimes ;
- Le Président départemental de l'UNICEF ;
- Le Président de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance des Alpes-Maritimes (ADEPAPE 06).

**11° Représentant du Conseil de l'Ordre des médecins :**

- Le représentant désigné par le Conseil de l'Ordre des médecins des Alpes-Maritimes.

**12° Représentants d'organismes et d'universités délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance :**

- Le Responsable de formation à l'IUT de Menton ;
- Le Directeur de l'Institut d'Enseignement Supérieur de Travail Social (IESTS).

**13° Représentant de personnalités qualifiées :**

- Le Directeur du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes (FEAM).

**ARTICLE 2** : Le règlement intérieur de ladite instance, dont un projet est joint en annexe, qui fixe ses modalités de fonctionnement, sera proposé pour adoption aux membres des institutions et associations partenaires lors de la première réunion plénière de l'ODPE.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice (06300), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 NOV. 2017



**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes**

**D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

**ARRETE N° 2017-515**

portant versement d'une dotation exceptionnelle de fonctionnement  
dans le cadre des dispositifs temporaires et révocables  
de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés  
par le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses à + 0,2% en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 du 31 mars 2015 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 30 novembre 2016 et le courrier électronique du 15 novembre 2017 indiquant les dépenses prévisionnelles du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes pour le quatrième trimestre 2017, relatifs aux dispositifs temporaires et révocables de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Pour le quatrième trimestre 2017, les dépenses nettes allouées au Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes, dans le cadre des dispositifs temporaires et révocables de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés, sont autorisées comme suit :

**308 853,12 €**

ARTICLE 2 : Cette participation financière se décompose comme suit :

- 171 250 € au titre du C.I.V,
- 137 603,12 € au titre du CLAJ et des services annexes.

ARTICLE 3 : Cette dotation exceptionnelle de fonctionnement sera versée au compte du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes dès notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu avec le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes, un versement complémentaire interviendra en 2018 pour solder les dépenses réellement exécutées pour l'exercice 2017, non couvertes par les dotations déjà versées par le Département.

Le montant de cette dotation exceptionnelle sera déterminé par un arrêté, après examen des pièces justificatives produites par le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 8 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christine TEIXEIRA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

**CONVENTION N° 2018 -DGADSH CV-314**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Ecole des parents et des éducateurs d'Ile-de-France  
afin de prévenir le suicide des jeunes

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 19 octobre 2017 ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : *L'Ecole des parents et des éducateurs d'Île-de-France,*

représentée par la Directrice générale, Madame Mirentxu BACQUERIE, domiciliée en cette qualité 5 Impasse Bon Secours, 75543 Paris Cedex 11, habilitée à signer la présente, ci-après dénommée «le Cocontractant»,

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de renouveler, pour l'année 2018, la convention de partenariat qui arrive à échéance au 31 décembre 2017 visant à proposer une plateforme d'écoute anonyme et gratuite à destination des jeunes, comprenant un service téléphonique « le Fil Santé Jeunes » et un site internet dédié.

**ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION****2.1 : Missions du Département**

Le Département exerce dans le cadre de ses compétences obligatoires, des missions de prévention et protection de l'enfance et de la jeunesse.

Il coordonne les actions menées dans les centres de planification pour la population du département, en particulier les jeunes, dans les domaines de la contraception, de la prévention et l'accompagnement de l'IVG, la prévention, le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles et du VIH.

Le Département a mis en place le Carrefour santé jeune, structure de santé globale pour les jeunes de 12 à 25 ans, avec une attention particulière au repérage du mal-être, des troubles somatiques et de la souffrance psychique.

Il développe des actions d'informations collectives concernant les addictions chez les jeunes dans les consultations de contraception.

Le Département participe à la fédération des dispositifs susceptibles d'intervenir dans la prévention et la prise en charge du mal-être des jeunes. De plus, il favorise la sensibilisation des professionnels au repérage et à l'orientation des manifestations de ce mal-être.

## 2.2 : Missions du Fil Santé Jeunes

Le Fil Santé Jeunes exerce une double mission qui consiste à :

- proposer aux jeunes un service téléphonique anonyme et gratuit 7 jours sur 7, de 9 heures à 23 heures, et un site Internet, où ils trouvent écoute, information et orientation dans les domaines de la santé physique, psychologique et sociale ;
- être un « observatoire national » des difficultés des jeunes en matière de santé.

## 2.3 : Modalités du partenariat

Fil Santé Jeunes s'engage à :

- se tenir informé des réalités du terrain concernant les structures d'accueil et de soins qui reçoivent des jeunes afin d'alimenter la base de données d'adresses utiles gérée par EPE-IDF et qui permet d'orienter les appelants au plus près de leurs besoins ;
- informer de l'existence des services proposés par le Département et plus largement les jeunes internautes à travers la page « partenaires » du site Internet [filsantejeunes.com](http://filsantejeunes.com).

Lors des temps de fermeture des différents dispositifs du Département, ces derniers ont la possibilité d'activer sur leur répondeur un message d'accueil proposant aux jeunes d'être mis en relation avec le service d'écoute téléphonique Fil Santé Jeunes.

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à :

- transmettre à Fil Santé Jeunes les informations concernant les structures qui accueillent et prennent en charge les jeunes du département sur des questions de santé,
- dispenser une information sur le dispositif Fil Santé Jeunes auprès des jeunes du département, notamment par la mise à disposition des supports de communication et l'établissement d'un lien vers le site Internet <http://www.filsantejeunes.com>.

De plus, le Fil Santé Jeunes et le Département des Alpes-Maritimes mettent en commun leurs observations et leur expérience pour élaborer une stratégie d'information et d'orientation la plus opérationnelle possible en direction des adolescents en situation de risques.

Des événements mis en place par l'une ou l'autre partie pourront être organisés en partenariat. La participation à de tels événements pourra, si nécessaire, donner lieu à une convention de partenariat spécifique.

## **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET MODALITÉS D'ÉVALUATION**

La mise en œuvre et le suivi de cette convention relèvent de la responsabilité conjointe des cocontractants.

Les parties s'engagent à s'informer de toutes nouvelles orientations que pourraient prendre leurs structures dans le cadre de leur évolution.

Un bilan d'activité annuel sera envoyé au Département précisant les principaux thèmes et le nombre d'appels.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La présente convention est conclue à titre gratuit et n'entraîne aucun engagement financier pour l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La date d'entrée en vigueur de la présente convention est fixée le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et son terme le 31 décembre 2018.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Article 6. 1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.



Le Cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

#### Article 6.2 : Résiliation

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

##### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le Cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

##### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le Cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le Cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Elle devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le Cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le Cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans les locaux selon le modèle type transmis par le Département.

6

**ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le Cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celui-ci.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

**ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL****10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le Cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Fait à Nice, le **24 NOV. 2017**

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

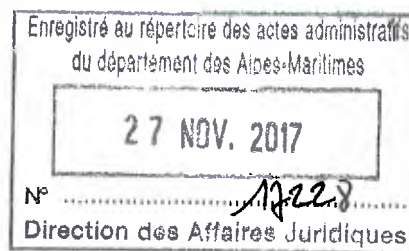
La Directrice générale de l'Ecole des parents  
et des éducateurs d'Ile-de-France

Pour le Président du Département, L'Adjoint au Président, pour le développement et la solidarité humaines

Charles-Angé GINESY

Christine TEIXEIRA

Mirentxu BACQUERIE



**ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une **analyse d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction de  
l'autonomie et du  
handicap



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES  
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

### ARRÊTÉ (N°2017-494)

portant fixation, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2017, pour l'exercice 2017, du budget alloué  
au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'HELIANTHE"  
géré par le Centre hospitalier de Puget Théniers.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 02 décembre 2016 ;

Vu le courrier transmis le 30 décembre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier de Puget Théniers, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017;

Vu le document transmis le 27 octobre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier Puget-Théniers, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;



## ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Pour l'exercice 2017**, la dotation FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'HELIANTHE" géré par le Centre hospitalier de Puget Théniers est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes 2017</b>	<b>754 604 €</b>
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	231 003 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	117 278 €
<b>Dotation 2017</b>	<b>406 323 €</b>
<i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'à la fixation de la dotation 2018</i>	<i>33 860 €</i>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à octobre 2017	367 850 €
<b>Reste à verser du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2017</b>	<b>38 473 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi à verser de novembre à décembre 2017 avant régularisations</b>	<b>19 237 €</b>
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2015	17 212 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2015	-11 240 €
<i>Montant à verser au mois de novembre 2017 (application art. 5.6.1 du CPOM)</i>	<i>25 209 €</i>
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2017</i>	<i>412 295 €</i>

ARTICLE 2 : **Les prix de journées 2017** sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2017*	c) Prix de journée de novembre à décembre
FAM HÉLIANTHE	10 841	69,61 €	70,31 €

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2018, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).



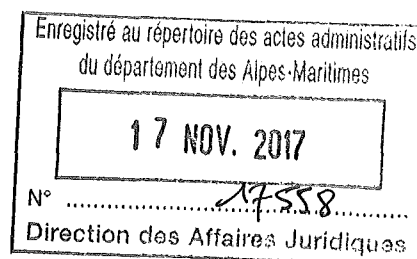
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier de Puget Théniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 NOV. 2017

Le Président,  
Pour le Président et par déléation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

**ARRETE MOFIFICATIF (2017-501)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «L'EAU VIVE» à DRAP

**Pour l'exercice 2017**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu l'arrêté n° 2017-337 du 6 juillet 2017, portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu les échanges intervenus avec le gestionnaire de l'établissement lors de la réunion du 5 septembre 2017.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'Article 3 de l'arrêté 2017-337 du 6 juillet 2017 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **183 396 €**

ARTICLE 2 : L'Article 4 de l'arrêté 2017-337 du 6 juillet 2017 est modifié comme suit :

Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er novembre 2017, s'élève à 74 144 €, soit, 2 versements de 37 072 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels effectués de janvier à octobre 2017, soit un montant de 109 252 €.

ARTICLE 3 : L'Article 5 de l'arrêté 2017-337 du 6 juillet 2017 est modifié comme suit :

A compter du 1er janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 283 €

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté 2017-337 du 6 juillet 2017 restent inchangées.

Nice le

**8 NOV. 2017**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes

**17 NOV. 2017**

N° ..... 19557 .....

Direction des Affaires Juridiques

Direction de la santé



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DU SOUTIEN A L'INNOVATION EN SANITE

### CONVENTION N° 2017-254 DGA-DSH APPEL A PROJETS SANTE 2017

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Université Nice Sophia Antipolis,  
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet  
«Criblage in vitro des perturbateurs thyroïdiens par métabolomique»

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 7 avril 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : Le Commissariat à l'énergie Atomique et aux Énergies Alternatives*

Le Commissariat à l'énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège est situé au Bâtiment D « Le Ponant », 25 rue Leblanc, 75015 PARIS, immatriculé au RCS de Paris sous le n° B 775685019, représentée par Monsieur le ~~Professeur~~ Vincent BERGER, Directeur de la Direction de la Recherche Fondamentale du CEA ci-après dénommé « le Co-contractant »,

Le co-contractant agissant en son nom et pour le compte de l'Université Nice Sophia Antipolis, au titre de l'équipe « Transporteurs en Imagerie et radiothérapie en Oncologie (TIRO) » de l'Institut de biosciences et biotechnologiques (BIAM) UMR CEA/UNS E4320, dirigé par Monsieur Thierry POURCHER ;

d'autre part,

Le Département et le Co-contractant sont ci-après désignés conjointement par les « parties » et individuellement par la « Partie »

#### Préambule

Le Département renouvelle en 2017 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neurodégénératives et la perte d'autonomie (incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines), les nouvelles technologies numériques en santé et l'impact de l'environnement sur la santé.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Monsieur le Professeur Michel DUCREUX, la commission permanente, lors de sa séance du 7 avril 2017, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet «Criblage in vitro des perturbateurs thyroïdiens par métabolomique», ci-dessous défini.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Certains perturbateurs endocriniens altèrent la fonction thyroïdienne induisant des pathologies ou cancers de la thyroïde et des retards irréversibles sur le développement du système nerveux central des fœtus ou des enfants. Au travers d'une collaboration scientifique, des méthodes innovantes en métabolomique ont été mises à profit afin de détecter des perturbateurs thyroïdiens à partir de tests in vitro sur des modèles cellulaires. Ce projet vise à optimiser la sensibilité de la méthode pour l'adapter au criblage de nombreux composés chimiques. Ce moyen innovant de criblage des perturbateurs thyroïdiens permettra aux industriels d'écarter au plus tôt de tels composés dans leur processus de recherche et de développement, et aux autorités sanitaires de réglementer leur utilisation.

### ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le Co-contractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service du Soutien à l'Innovation Santé, 147 boulevard du Mercantour, 06201 Nice Cedex 3.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le Co-contractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

### ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le projet s'élève à 111 360 €. La participation financière accordée par le Département au Co-contractant pour la durée de mise en œuvre de la présente convention est évaluée à cinquante cinq mille six cent quatre vingt euros (55 680 €), représentant cinquante pour cent (50 %) des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le Co-contractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Montant de la subvention inférieur à 100 000 €, le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 50 % à réception par le Département des copies de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation

du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le Co-contractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Co-contractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le Co-contractant devra également transmettre au Département, dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du Co-contractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le Co-contractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation :**

#### **6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Co-contractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant trente jours (30) calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le Co-contractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### **6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le Co-contractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de trente (30) jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### **6.2.3. Résiliation unilatérale :**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au Co-contractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le Co-contractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le Co-contractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le Co-contractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le Co-contractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Co-contractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un (1) mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le Co-contractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les informations fournies par le Co-contractant au Département et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le Département restent la propriété du Co-contractant.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Co-contractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Co-contractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;



- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Au terme ou à la résiliation de la présente convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Co-contractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



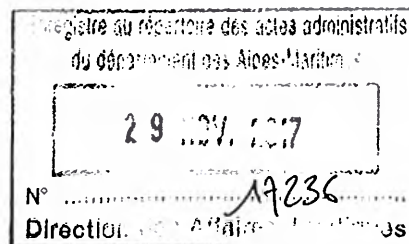
Nice, le 24 NOV. 2017

Le Directeur de la Recherche Fondamentale du CEA



Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par déléguation,  
L'Adjoint départemental chargé des affaires départementales  
pour le Président du Conseil départemental  
Charles-Ange GINESY  
Gineyra LEIXEIRA



## ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES  
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape sera à organiser avec le Co-contractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique	En satellite au projet proposé, des travaux de recherche clinique notamment en oncologie bénéficieront des équipements innovants du projet.	Le projet vise la mise en place sur la plateforme de spectrométrie de masse de la Faculté de médecine d'une source d'ionisation très innovante. Cette nouvelle source nous permettra de mettre au point des méthodes de criblage basées sur des approches innovantes de métabolomique.
Atteintes des objectifs	Mise au point de méthodes innovantes pour le diagnostic et le pronostic de certains cancers.	Mise au point d'une méthode innovante de criblage des perturbateurs thyroïdiens.
Communication	Études « vitrines » pour afficher les capacités analytiques de la plateforme en recherche et routine clinique. Publications et communications sur les résultats dans des revues scientifiques et les medias.	Le projet constituera une étude « vitrine » pour afficher les capacités analytiques de la plateforme dans le criblage des perturbateurs thyroïdiens. Publications et communications sur les résultats dans des revues scientifiques et les medias.
Économique	Nos résultats devraient permettre à la plateforme d'offrir de nouvelles possibilités de prestations qui intéresseront les cliniciens pour leur recherche ou la routine. Les méthodes seront éventuellement brevetées avant publication. La création d'une startup est envisagée.	Ce projet devrait permettre à la plateforme d'offrir en prestation des criblages de composés pour des effets perturbateurs thyroïdiens. Ces criblages intéresseront les industriels et les autorités sanitaires. Les méthodes seront éventuellement brevetées avant publication. La création d'une startup est envisagée.
Autre		

**ANNEXE 2 A LA CONVENTION****PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- \* toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- \* les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- \* un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- \* des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- \* les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

V.B.

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- \* Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE  
DU DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTÉ

**CONVENTION CV 2017-302 - DGADSH  
APPEL A PROJETS SANTE 2013**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'INSERM  
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet  
*« Explorations biologiques appliquées en médecine personnalisée du cancer et du vieillissement : mise en place du plateau Genomed d'analyse intégrée des gènes aux tissus »*

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 19 octobre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)*

représenté par son Délégué régional Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Monsieur Dominique NOBILE, domicilié à l'INSERM – BP 172 – 13276 Marseille cedex 9, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

**PREAMBULE**

Le Département renouvelle en 2013 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par l'INSERM intitulé « Explorations biologiques appliquées en médecine personnalisée du cancer et du vieillissement : mise en place du plateau GENOMED d'analyse intégrée des gènes aux tissus » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé. La subvention départementale était fixée à 466 223 €

Une première convention a été établie et signée le 26 juin 2014, pour une durée de 24 mois.

Un avenant signé le 11 août 2016 visait à proroger la durée du conventionnement d'un an, dans le cadre du financement du matériel nécessaire au projet. Celui-ci est arrivé à échéance le 4 août 2017.

Afin de poursuivre le partenariat engagé et de permettre le règlement du solde de l'opération, la présente convention est établie.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini, conformément aux termes de la convention initiale signée le 26 juin 2014.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Explorations biologiques appliquées en médecine personnalisée du cancer et du vieillissement : mise en place du plateau GENOMED d'analyse intégrée des gènes aux tissus.

### ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service du Soutien à l'Innovation Santé, 147 boulevard du Mercantour, 06201 Nice Cedex 3.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

### ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 466 223 €, correspondant à 40 % du montant total du projet. Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision. Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Un acompte a été versé le 29 juillet 2014, dans le cadre de la première convention signée le 26 juin 2014, notifiée le 5 août 2016, d'un montant de 116 555,75 €.

4.2. Modalités de versement :

Le reste de la participation financière du Département sera versé en deux fois :

- 25% à réception, par le Département, des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception, par le Département, du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 12 mois et doit permettre la réalisation des opérations restantes dans ce délai strictement.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### **6.1. Modification :**

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### **6.2. Résiliation :**

###### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

###### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

###### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,

- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.



Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le - 9 NOV. 2017

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

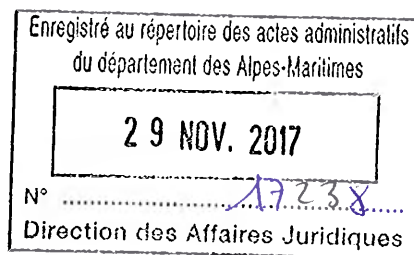
Charles-Ange GINESY

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Le Directeur de l'INSERM  
**Dominique Nobile**  
Délégué Régional Inserm  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et Corse

Dominique NOBILE



<b>ANNEXE 1 A LA CONVENTION</b>
---------------------------------

**INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES  
POUR LA REALISATION DU PROJET**

Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

Objectif : mise en place du plateau GENOMED d'analyse intégrée des gènes aux tissus.

L'évaluation de la mise en œuvre du projet sera réalisée selon les critères qualitatifs et quantitatifs suivants :

- Bénéfices pour les patients atteints de cancer et de maladies liées à l'âge (diabète de type 2, maladies cardiovasculaires, ostéoporose...) à travers l'identification de nouveaux marqueurs moléculaires et cellulaires qui permettront une gestion plus personnalisée de ces pathologies et de nouvelles stratégies thérapeutiques plus efficaces et mieux tolérées (indicateurs à préciser).
- Bénéfices pour les acteurs de la recherche à Nice (nombre de financements de projets de recherche, nombre de brevets déposés, mesure de l'effectivité de la création des réseaux locaux) :

La mise en œuvre de GENOMED suscitera la formation de réseaux locaux favorisant la mise à disposition pour la communauté médico-scientifique publique et privée de Nice de leurs technologies respectives.

- Recrutement de nouvelles équipes (nombre de nouvelles équipes) :

Les possibilités technologiques offertes par GENOMED devront contribuer à l'attractivité du campus Pasteur pour attirer de nouvelles équipes de recherche, ce qui favorisera l'émulation scientifique et la création d'emplois. Par exemple, l'IRCAN vient d'installer l'équipe du Dr. D. Bulavin, précédemment Professeur Associé à Singapour, dans la perspective de GENOMED.

- Publication internationales (nombre de publications dans des revues internationales) :

Les approches innovantes et les résultats scientifiques obtenus par les équipes de recherche utilisatrices des technologies rendues accessibles par GENOMED feront l'objet de publications dans des revues internationales à comité de lecture, ce qui donnera à GENOMED, à ses équipes et leurs instituts de recherche, une plus grande visibilité internationale.

- Valorisation et partenariats avec les entreprises (nombre de projets de collaboration avec le secteur privé, nombre de clients privés pour des prestations de service) :

Les nouvelles possibilités offertes par GENOMED permettront de faire aboutir des travaux de recherche donnant lieu à des dépôts de brevets (nombre de travaux de recherche et de brevets déposés).

De plus, l'ouverture du plateau GENOMED aux entreprises de biotechnologies de la région pourra leur permettre de développer nombres de leurs projets ainsi que d'envisager des approches novatrices, peu accessibles technologiquement jusqu'alors (approche qualitative).

- Nombre de création d'emplois :

- ❖ directs : le CNRS vient de déployer un poste d'ingénieur de recherche, afin d'accompagner la mise en place des techniques de microscopie incluses dans GENOMED. Le recrutement cette année du Dr

Dmirry BULAVIN comme DRI INSERM ne peut se faire que grâce à la perspective des technologies apportées par GENOMED. Un poste d'ingénieur bioinformaticien attaché à GENOMED est demandé à l'INSERM.

- ❖ indirects : le développement de nouveaux projets de recherche rendus possibles grâce au plateau GENOMED va entraîner le recrutement de nouveaux ingénieurs et chercheurs pour développer ces projets et la formation par la recherche de nouveaux étudiants.
- Marqueurs quantitatifs de l'évaluation de GENOMED à 3 ans :
  - ❖ Nombre de projets de collaboration avec le secteur privé : >3
  - ❖ Nombre de dépôts de brevets : >2
  - ❖ Nombre de clients privés pour des prestations de service : >6
  - ❖ Nombre de clients académiques pour des prestations de service : >30
  - ❖ Nombre de publications dans des revues internationales >15
  - ❖ Nombre de financements de projets de recherche >15
  - ❖ Nombre d'emplois directs créés : >4
  - ❖ Nombre d'emplois indirects créés : >10
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

## ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- ❖ toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- ❖ les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- ❖ un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- ❖ des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- ❖ les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- ❖ Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE  
DU DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTÉ

**CONVENTION CV 2017-303 - DGADSH  
APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'UGECAM PACA

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet

« Acquisition d'un exosquelette de marche robotisé autonome : EKS0 BIONIC® pour la prise en charge rééducative des personnes handicapées suite à des atteintes neurologiques centrales et médullaires »

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 19 octobre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : L'UGECAM PACA et Corse*

représenté par son Directeur général, Monsieur Pierre-Ange CERVETTI, Centre Hélio-Marin – BP169 – 06223 Vallauris, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

**PREAMBULE**

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre Hélio-Marin intitulé « Acquisition d'un exosquelette de marche robotisé autonome : EKS0 Bionic® pour la prise en charge rééducative des personnes handicapées suite à des atteintes neurologiques centrales et médullaires » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé. Le montant de la subvention départementale était fixé à 50 000 €.

Une première convention a été établie et signée le 5 mai 2015, pour une durée de 24 mois, notifiée le 29 mai 2015. Celle-ci est arrivée à échéance le 28 mai 2017.

A ce jour, le projet est abouti mais afin de poursuivre le partenariat engagé et de permettre le règlement du solde de l'opération, la présente convention est établie.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini, conformément aux termes de la convention initiale signée le 5 mai 2015.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

« Acquisition d'un exosquelette de marche robotisé autonome : EKSO Bionic® pour la prise en charge rééducative des personnes handicapées suite à des atteintes neurologiques centrales et médullaires ».

### ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service du Soutien à l'Innovation Santé, 147 boulevard du Mercantour, 06201 Nice Cedex 3.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

### ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

#### 4.1. Montant du financement :

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 50 000 €, correspondant à 50 % du montant total du projet. Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision. Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Un acompte de 12 500 € a été versé le 19 juin 2015, dans le cadre de la première convention.

#### 4.2. Modalités de versement :

Le reste de la participation financière du Département sera versé en deux fois :

- 25% à réception, par le Département, des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception, par le Département, du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports

d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 12 mois et doit permettre la réalisation des opérations restantes dans ce délai strictement.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### **6.1. Modification :**

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### **6.2. Résiliation :**

###### **6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

###### **6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

###### **6.2.3. Résiliation unilatérale :**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,



- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le

13 NOV. 2017

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,

Charles-Ange GINESY

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Le Directeur général  
de l'UGECAM-PACA et Corse

  
Pierre-Ange CERVETTI

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes

27 NOV. 2017

N° ..... 17.229 .....  
Direction des Affaires Juridiques

**ANNEXE I A LA CONVENTION****INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES  
POUR LA REALISATION DU PROJET**

Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectif du projet : Permettre au patient paraplégique sous certaines conditions cliniques de se lever d'une chaise roulante et de marcher en ligne droite à une vitesse d'environ 3km/h avec 2 cannes anglaises pendant 1h au moins. Cette technologie est l'application la plus évoluée des technologies de rééducation robotisées et préfigure le devenir de la rééducation moderne à la fois innovante, scientifiquement établie, cliniquement démontrée et bénéficiant des avancées les plus récentes en matière de technologie au service de la médecine et du mieux être des patients.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Atteinte des objectifs :
  - ✓ Nombre d'actes : réalisation d'une à deux séries de 12 séances (3 séances par semaine pendant 4 semaines) robotisées soit un total de 24 exercices / patient ;
  - ✓ Nombre de patients traités : 80 patients / an ;
  - ✓ Questionnaires de satisfaction des prescripteurs ;
  - ✓ Bénéfices pour les patients (impact psychologique et amélioration fonctionnelle) : ils seront mesurés par les indicateurs de la qualité de marche et du ressenti du patient ;
- Évaluation scientifique :
  - ✓ Nombre de communications dans des congrès internationaux ;
  - ✓ Nombre d'articles publiés dans des journaux internationaux ;
- Impact économique potentiel : Développement de l'activité et donc développement des recettes ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts (reporting global des écarts par patient et par cohorte entre l'admission du patient dans l'établissement et sa sortie) / explication quantitative et qualitative des écarts.

## ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- ❖ toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- ❖ les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- ❖ un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- ❖ des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les

statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- ❖ les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- ❖ Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**Convention de financement 2017 du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Département des Alpes-Maritimes**

**Entre**

L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca),

Sise

132 boulevard de Paris

CS 50039

13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par Monsieur Claude d'HARCOURT, son directeur général,  
et désignée sous le terme « le financeur »,

d'une part,

et

**Le Département des Alpes-Maritimes**

Numéro SIRET 220 600 019 00016

Sis

CADAM

147 boulevard du Mercantour

BP 3007

06201 Nice Cedex 3

Représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, son Président, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du \_\_\_\_\_, et désigné ci-après sous la dénomination « le porteur »

19 OCT. 2017

d'autre part,

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 23 décembre 2015 portant habilitation **du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Département des Alpes-Maritimes** ;

Vu la convention en date du 20 décembre 2016 relative à l'exercice du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du **02 août 2017** ;

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

Dans le cadre de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), le Truvada (emtricitabine/fumarate de ténofovir disoproxil) est indiqué en prophylaxie pré-exposition (PrEP), pour réduire le risque d'infection par le VIH 1 par voie sexuelle chez les adultes à haut risque de contamination.

La PrEP est une nouvelle méthode de prévention qui propose un médicament contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) à une personne non infectée par le VIH. Elle s'adresse à des hommes et des femmes exposés par leurs pratiques à un haut risque de contracter le VIH. Cette prévention a pour but de réduire le risque d'être infecté.

La PrEP réduit le risque d'infection par le VIH mais ne l'élimine pas et, à la différence du préservatif, ne prévient pas les autres Infections sexuellement transmissibles (IST) et les autres infections transmissibles par le sang comme l'hépatite C.

La PrEP est un outil complémentaire de la stratégie de prévention de l'infection par le VIH.

Elle doit s'inscrire dans une démarche de santé sexuelle globale et être accompagnée de conseils et de soutien.

L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) précise que les personnes concernées sont :

- les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH) ou les personnes transgenres s'ils répondent à des critères définis dans la fiche d'initiation de la PrEP (ex : épisodes d'infections sexuellement transmissibles dans les 12 derniers mois).
- les personnes, hors HSH et transgenres, à haut risque d'acquisition d'une infection par le VIH par voie sexuelle chez lesquelles une PrEP **peut être envisagée au cas par cas** (par exemple : sujet en situation de vulnérabilité s'exposant à des rapports sexuels non protégés avec des personnes appartenant à un groupe à prévalence du VIH élevée).

L'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic permet donc aux CégIDD non hospitaliers de prescrire la PrEP.

### **Article premier : Objet de la convention**

Par la présente convention, le porteur s'engage dans un premier temps, conformément à son habilitation à assurer les missions du CégIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CégIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Dans un second temps, le CégIDD délivrera dans ses locaux la Prophylaxie pré-exposition (**PrEP**) du VIH chez les personnes âgées de 18 ans et plus à haut risque d'acquisition du VIH par voie sexuelle en tant qu'outil additionnel d'une stratégie de prévention diversifiée.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et se termine le 31 décembre 2017.

### **Article 3 : Conditions de détermination des coûts du CégIDD**

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet, les dépenses du CégIDD et de ses antennes le cas échéant (site principal et antennes) sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le Fonds d'intervention régional.

### **Budget prévisionnel de la structure**

L'organisme gestionnaire a fourni lors de son habilitation les éléments détaillés concernant :

- les dépenses et les recettes prévisionnelles de la structure CégIDD, sur une année complète ;
- les prévisions relatives au personnel de la structure CégIDD.

Conformément à la circulaire n° SG/POLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional en 2017 qui précise les orientations nationales et notamment dans son annexe 1, le Fonds d'intervention régional a désormais vocation à financer les consultations médicales, les examens biologiques spécifiques nécessaires et la dispensation du traitement préventif de la PrEP.



Pour 2017, la prise en charge de la PrEP se fera sur la dotation annuelle.

Pour l'exercice 2017, la dotation forfaitaire annuelle du CégIDD géré par le Département des Alpes-Maritimes est fixée à 1 000 200 €.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le financeur verse **1 000 200 €** (un million deux cents euros) comme prévu à l'article 3, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Le versement sera effectué à la Banque de France  
au compte de la pairie départementale  
Code établissement : 30001  
Code guichet : 00596  
Numéro de compte : C0640000000  
Clé RIB : 16

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Agence régionale de santé Paca. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Paca.

#### **Article 5 : Justificatifs**

Le Département des Alpes-Maritimes fournit pour le CégIDD au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et à l'Agence nationale de santé publique un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle de l'arrêté du 23 novembre 2016 ainsi qu'un compte rendu financier signé (modèle ARS Paca) et le nombre de patients mis sous PrEP.

Le Département des Alpes-Maritimes fournit à l'ARS et à la coordination des CEGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CEGIDD.

#### **Article 6 : Autres engagements**

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

En contrepartie du financement accordé, le CégIDD s'engage :

- A affecter le montant du financement aux seuls buts et objets des missions du CégIDD.
- A utiliser l'ensemble des moyens non financiers déclarés affectés à la réalisation de l'objectif.
- A rendre visible la participation financière de l'ARS PACA. Pour cela, il apposera le logo de l'Agence régionale de santé Paca (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)) sur tous les supports de communication édités par la structure concernant l'objet du financement.

Pour les éditions papier, le logo sera positionné en première et/ou en dernière de couverture en bas à droite des documents.

Pour les sites Internet, le logo sera visible en bannière cliquable renvoyant vers le site web de l'agence.

A l'occasion des actions de relation avec la presse, le CégIDD géré par le Département des Alpes-Maritimes s'engage à diffuser la fiche partenaire (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : <https://www.paca.ars.sante.fr/charte-partenariale>) qui sera insérée dans les dossiers.

Le CégIDD géré par le Département des Alpes-Maritimes s'engage à respecter la charte graphique et à contacter, pour toute précision utile, le service communication de l'ARS Paca. (Valérie Bourgeois - 04 13 55 83 70 - [ars-paca-communication@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-communication@ars.sante.fr)).

- A informer le financeur de tout changement dans ses règles de fonctionnement et dans la composition de ses instances décisionnelles, ainsi que de tout événement de nature à influencer sur les relations financières entre le demandeur et le financeur.

Pour toute mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives dans le cadre de l'action, le demandeur s'engage à accomplir les formalités préalables obligatoires prévues par la loi.

Le demandeur ainsi que toutes les personnes qui auront participé aux missions du CÉGIDD sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Le financeur pourra disposer des résultats de l'intervention menée dans le cadre de la présente, pour les besoins d'information des milieux concernés ou tous usages qu'ils jugeront utiles.

#### Article 7 : Sanctions

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA.

#### Article 8 : Contrôle du financeur

Le financeur contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le financeur peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

De même, en cas de cessation d'activité du demandeur pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au financeur à concurrence du montant de la dotation correspondant aux interventions non réalisées.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le financeur, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le demandeur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### Article 9 : Recours

La présente convention peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du DGARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Fait à Marseille, le 08 NOV. 2017

Pour l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour la Direction Générale de l'ARS  
et par délégation  
la Directrice de Santé publique et environnemental

Marie-Christine SAVAILL

Pour le Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION SANTE

### CONVENTION N° 2017-DGADSH CV 311

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire de Nice  
relative à la mise en place d'un partenariat pour l'orientation des patients du CeGIDD

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 19 octobre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice,*

représenté par son Directeur général, Monsieur Charles GUEPRATTE, domicilié Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, BP 1179, 06003 Nice Cedex 1, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat, sans incidence financière, visant à faciliter l'orientation des patients du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles vers les services hospitaliers spécialisés et les plateaux techniques du CHU de Nice, tout autant que permettre aux praticiens hospitaliers d'orienter leurs patients vers le CeGIDD, si besoin.

#### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Les missions du CeGIDD comprennent :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH), des hépatites et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment les grossesses non désirées et la contraception.

Pour assurer l'accompagnement des patients, un partenariat avec le CHU de Nice, au moyen d'une mise en relation des professionnels des différents services spécialisés, permet d'organiser efficacement leur orientation et leur prise en charge, afin d'éviter les perdus de vue.

**ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du CHU de Nice. Il se réunira tous les ans. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées (*si nécessaire*).

**ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

Cette convention ne fait l'objet d'aucun financement.

**ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification et restera en vigueur pendant la durée de l'habilitation CeGIDD accordée par l'ARS au Département des Alpes-Maritimes jusqu'au 31 décembre 2018.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION****6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

**6.2. Résiliation :****6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

**6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

**6.2.3. Résiliation unilatérale :**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

**6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :**

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

**ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

**ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

**ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL****10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de service les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le - 8 DEC. 2017

<p>Le Président du Département des Alpes-Maritimes</p> <p>Pour le Président du Département des Alpes-Maritimes L'Adjoint au Président le 08/12/2017</p> <p>Charles-Ange GINESY</p> <p>Christine FAVIERA</p>	<p>Le Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nice</p> <p>Charles GUEPRATTE</p>
---	--

**ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.



Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes ;

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport



## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 17/73 N

Réglémentant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE – 16 décembre 2017

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 15 septembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 relative aux barèmes et redevances des ports départementaux ;

Vu la demande par mail présentée le 13 novembre 2017 par l'association « traditionnellement vôtre », sise au 21, rue Amédée VII comte rouge – 06300 NICE - pour la tenue d'un vide-grenier au port de Nice ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'un vide-grenier, réservé aux particuliers, qui se tiendra sur les trottoirs Sud des quais Papacino et Lunel, l'Association « traditionnellement vôtre », est autorisée à occuper à titre payant lesdites parties durant la journée **16 décembre 2017**.

ARTICLE 2 : En application de la délibération du 10 février 2014 susvisée, l'association « traditionnellement vôtre », acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation du domaine public, concernant les voies périphériques, qui s'élève à 500 € (cinq cents euros), s'agissant d'une association non reconnue d'utilité publique. A cet effet, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association. Dès réception, il lui appartiendra de le régler directement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 : L'Association « traditionnellement vôtre », s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

L'Association « traditionnellement vôtre », devra également s'assurer que la manifestation n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et notamment la sortie du parking Port Lympia.

ARTICLE 4 : L'Association « traditionnellement vôtre », prendra contact avec le concessionnaire, la Chambre de commerce et d'industrie, pour toutes questions relatives aux conditions de stationnement sur le port, notamment pour les véhicules inférieurs à 2,10 m de hauteur qui devront exclusivement stationner au parking sous-terrain du Port Lympia. Les véhicules supérieurs à 2,10 m devront stationner au fond du port après accord également du concessionnaire.

ARTICLE 5 : L'Association « traditionnellement vôtre », devra prendre les mesures suivantes :

- **Assurer la sécurité des personnes ;**
- Assurer la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire, notamment la circulation des véhicules en vue de l'embarquement pour la Corse ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la Route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- **Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou tout autre installation ;**
- **Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;**
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement du vide grenier si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : En application du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

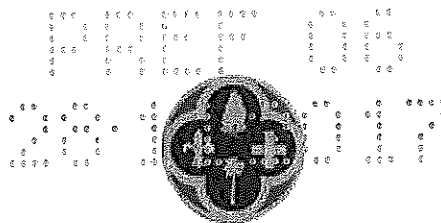
ARTICLE 10 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 23 NOV. 2017

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des routes et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 17/74 VD

Autorisant le débroussaillage au chemin du Lazaret  
du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 15 septembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de taille de haies et de débroussaillage au chemin du Lazaret du port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise FIL A PLOMB est autorisée à effectuer des travaux de débroussaillage et de taille de haies dans le secteur du chemin du Lazaret au port de Villefranche-Darse du **28 novembre jusqu'au 15 décembre 2017** de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 aux lieux suivants :

- au niveau du CNRS au droit du terrain éboulé ;
- au niveau de la maison du gardien.

ARTICLE 2 : En raison de ces interventions et pour faciliter l'opération, quatre places de parking seront réservées à l'entreprise de débroussaillage au bout du chemin du Lazaret au droit du CNRS. De plus, pour sécuriser la zone à la hauteur de la maison du gardien des barrières seront installées le long de la haie entre le parking et le mur.

ARTICLE 3 : Pour permettre le déroulement de ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, l'entreprise FIL A PLOMB devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'entreprise FIL A PLOMB s'assurera :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 27 NOV. 2017

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports

  
Eric NOBIZÉ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 17/75 N

Autorisant les travaux de sondages sur les voies périphériques du port de NICE  
dans le cadre du chantier du tramway de Nice – ligne 2

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 15 septembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la demande présentée le 27 novembre 2017 par l'entreprise RAZEL-BEC souhaitant effectuer des travaux de sondage au port de Nice ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise RAZEL-BEC est autorisée à effectuer les travaux de sondages sur un ouvrage souterrain situé sur les voies périphériques du port de Nice du **11 décembre au 15 décembre 2017 de 8h00 à 17h00** au droit du quai haut Papacino (cf. plans joints).

Ce sondage sera effectué sur une profondeur maximum de 1,30 m et un linéaire de 3 m.

ARTICLE 2 : Pendant cette période de travaux, **la circulation** s'effectuera sur **une seule voie** réglée par des feux tricolores en alternat mis en place et sous la responsabilité de l'entreprise RAZEL-BEC. Ces feux fonctionneront 24h/24.

La chaussée sera restituée totalement à la circulation le 15 décembre 2017.

ARTICLE 3 : La piste cyclable sera interrompue durant toute la durée des travaux et une signalisation ad hoc devra être également installée par l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules dans la zone interdite.

ARTICLE 5: La clôture de l'emprise du chantier et les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins de l'entreprise RAZEL-BEC.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra :

- être en possession de la personne responsable du chantier, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;
- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 7 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 8 : L'entreprise RAZEL-BEC sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : L'entreprise RAZEL-BEC travaillant au chantier du tramway devra garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

28 NOV. 2017

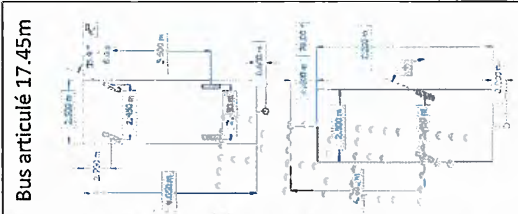
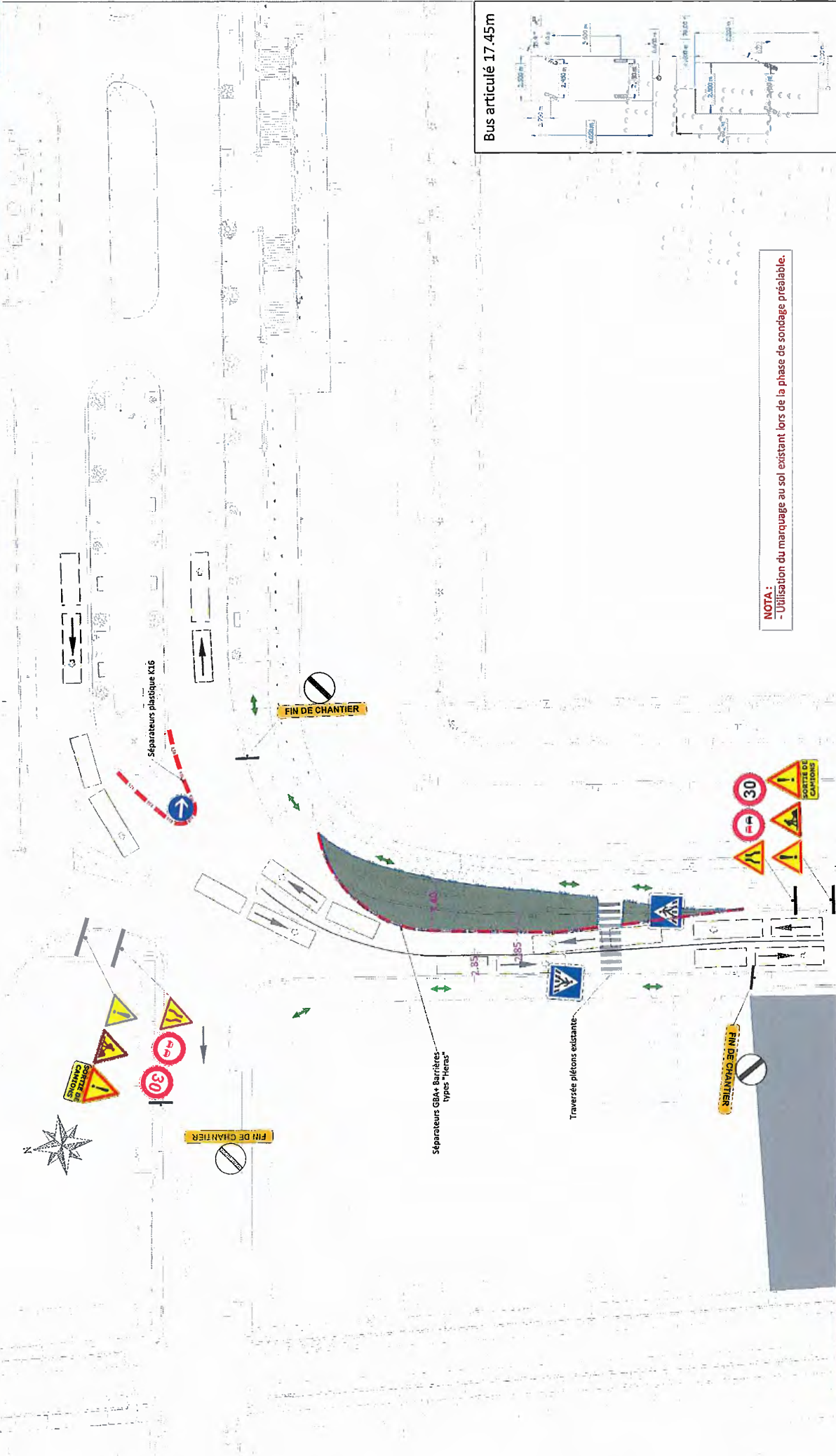
Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports

  
Eric NOBIZÉ



Groupement de Maîtrise d'Oeuvre du Tramway de Nice lignes T2 et T3

EgisRail, Ingerop, Stoa, Atelier Villes et Paysages, Atelier Schall



Mandataire :			Date	Désignation ou document		Dessiné	Véifié		Approuvé
	Origine :			BR0	DCO		DCO	CTR	
			A	16/11/17	Première diffusion	BR0	DCO	DCO	CTR
			B	23/11/17	Mise à jour (Sud siphon)	BR0	DCO	DCO	CTR
<b>EXTENSION TRAMWAY DE NICE</b>									
Sondage préalable sur ouvrage existant (Sud siphon)									
Phases A-1 (11/12/17 - 13/12/17) Travaux de sondages préalables									
Echelle(s) : 1/500									
Identifiant projet : N° d'identification : M1744 GE 07 PHA FAYAT EXE 028141 B Ref. :   Classement   Doc. Type Obs. Date. Type Doc.   Phase   N° Croisé   Index									





**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 17/76 N**

Modifiant l'arrêté n° 17/75 N autorisant les travaux de sondages sur les voies périphériques du port de NICE dans le cadre du chantier du tramway de Nice – ligne 2

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 15 septembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la demande présentée le 27 novembre 2017 par l'entreprise RAZEL-BEC souhaitant effectuer des travaux de sondage au port de Nice ;

Vu l'arrêté n° 17/75 N du 28 novembre 2017 autorisant les travaux de sondages sur le quai haut Papacino sur les voies périphériques du port de Nice ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 17/75 N du 28 novembre 2017 est modifié ainsi :

Pendant la période des travaux de sondage, la circulation s'effectuera sur une seule voie dans les 2 sens de la circulation.

La chaussée dans le sens Nice-Vintimille sera restituée totalement à la circulation le 15 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

29 NOV. 2017

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports

Eric NOBIZÉ



### **ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 158-2017**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération,  
sur la RD 53, entre les PR 5+500 et 5+900

*Le maire de Peille*

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de préparation et de renouvellement de la couche de roulement de la RD, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 53, entre les PR 5+500 et 5+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

### **ARRETENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 27 novembre 2017 à 8 h 30, jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 à 16 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en agglomération, sur la RD 53, entre les PR 5+500 et 5+900, pourront être modifiés selon les modalités suivantes :

#### ***A) Pendant l'activité du chantier***

De jour, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, circulation et stationnement interdits dans les deux sens.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens, par les RD 21 et 2204, via Drap.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 2 minutes.

#### ***B) Le reste du temps***

- circulation rétablie à une voie par sens, de largeur légèrement réduite, avec altération plus ou moins importante du revêtement et du marquage ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h (rappel de la limitation permanente) ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.



ARTICLE 2 – Au moins 3 jours ouvrés avant le début des périodes d'interdiction prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, sera placé dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Peille et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le maire de la commune de Peille pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Contes et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- M<sup>m</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Peille ; e-mail : [a.petrini@peille.fr](mailto:a.petrini@peille.fr),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée / M. Marro – 52, B<sup>d</sup> Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cedric.marro@eiffage.com](mailto:cedric.marro@eiffage.com)
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : [dadalmas@departement06.fr](mailto:dadalmas@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports de la région PACA ; e-mail : [pvillevieille@regionpaca.fr](mailto:pvillevieille@regionpaca.fr) et [jlurtiti@regionpaca.fr](mailto:jlurtiti@regionpaca.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 24 NOV. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

Peille, le 23/11/2017

Le maire,



Cyril PIAZZA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-11-46**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+350 et 35+850, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Châteauneuf-Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Boyer, en date du 9 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de repérage du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+350 et 35+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Les jeudi 30 novembre et vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+350 et 35+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 30 novembre à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Delta-Sirti et SE2T, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : [michel.bernard@mairie-chateauneuf.fr](mailto:michel.bernard@mairie-chateauneuf.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . Delta-Sirti – 1591, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; e-mail : [rojas.deltasirti@hotmail.fr](mailto:rojas.deltasirti@hotmail.fr),
  - . SE2T – 932, route des Vespins, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : [p.dalmasso@se2t.fr](mailto:p.dalmasso@se2t.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énedis / M. Boyer – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [gilles-a.boyer@enedis.fr](mailto:gilles-a.boyer@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Châteauneuf-Grasse, le 27 NOV. 2017

Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

Nice, le 24 NOV. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-11-59**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans les gorges de la Mourachonne, sur la RD 209, entre les PR 1+500 et 2+120, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mouans-Sartoux*

*Le maire de Pégomas,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental permanent n° 2016-06-22 du 15 juin 2016, confirmant la limitation à 10 t du PTAC et à 1,90 m la largeur des véhicules autorisés à circuler sur la RD 209, entre les PR 0+900 et 2+100 ;

Vu l'arrêté municipal permanent de Mouans-Sartoux n° 491 du 10 novembre 2014, limitant à 3,5 t le PTAC des véhicules autorisés à circuler sur la piste forestière communale du Tabourg ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge de grillages de protection de falaise, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans les gorges de la Mourachonne, sur la RD 209, entre les PR 1+500 et 2+120 et de relever temporairement la limitation de tonnage sur la piste forestière communale du Tabourg, en dérogation temporaire à l'arrêté municipal permanent précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 décembre 2017, jusqu'au vendredi 8 décembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules hors agglomération, dans les gorges de la Mourachonne, sur la RD 209, entre les PR 1+500 et 2+120, hors agglomération, pourra être modifiée selon les dispositions suivantes :

a) Dans le sens Mouans-Sartoux / Pégomas

- circulation interdite ;

- pendant les périodes correspondantes, déviation locale mise en place par la piste forestière du Tabourg (VC Mouans-Sartoux) et l'avenue Lord Astor of Heven (VC Mouans-Sartoux et Pégomas) ; la limitation de tonnage sur la piste forestière du Tabourg étant temporairement relevée à 10 t de PTAC.

- pendant les périodes correspondantes, déviation locale mise en place par la piste forestière du Tabourg (VC Mouans-Sartoux) et l'avenue Lord Astor of Heven (VC Mouans-Sartoux et Pégomas) ; la limitation de tonnage sur la piste forestière du Tabourg étant temporairement relevée à 10 t de PTAC.

**h) Dans le sens Pégomas / Mouans-Sartoux**

- circulation sur une chaussée à sens unique, de largeur réduite à 2,20 m ;  
- au droit de la perturbation : arrêt et stationnement interdits ; vitesse limitée à 50 km/h.

**c) Rétablissements**

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

**ARTICLE 2** – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les agents de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chargée des travaux, sous son contrôle et sous celui des services techniques des mairies de Mouans-Sartoux et de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

La subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 3** – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mouans-Sartoux pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Mouans-Sartoux et de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

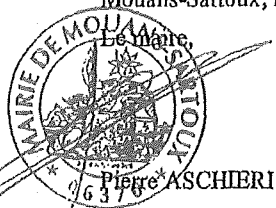
- MM. les maires des communes de Mouans-Sartoux et Pégomas,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux ; e-mail : [dst@mouans-sartoux.net](mailto:dst@mouans-sartoux.net),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : [securite@villedepegomas.fr](mailto:securite@villedepegomas.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- service des transports de la région PACA ; e-mail : [pvillevieille@regionpaca.fr](mailto:pvillevieille@regionpaca.fr) et [jluriti@regionpaca.fr](mailto:jluriti@regionpaca.fr),
- DRIT / SDA-LOC / M. Picard ; e-mail : [ppicard@departement06.fr](mailto:ppicard@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

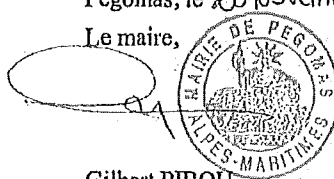
Mouans-Sartoux, le

30 NOV. 2017



Pégomas, le 30 Novembre 2017

Le maire,



Gilbert PIBOU



Nice, le 20 NOV. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2017-11-61**

Abrogeant l'arrêté départemental N° 2016-08-34 du 25 août 2016, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 60+050 et 60+250, sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-08-34, du 25 août 2016, réglementant pour une durée indéterminée la circulation sur la RD6202, entre les PR 60+050 et 60+20, suite à un effondrement de chaussée ;

Considérant que les mesures transitoires mises en place pour la sécurité des usagers n'ont plu lieu d'être en l'état ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté départemental n° 2016-08-34, du 25 août 2016 réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 60+050 et 60+250, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- S D A Cians Var, M. THIOME (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jathiome@departement06.fr](mailto:jathiome@departement06.fr) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr).
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) ; [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [pvillevieille@regionpaca.fr](mailto:pvillevieille@regionpaca.fr) et [jlurtiti@regionpaca.fr](mailto:jlurtiti@regionpaca.fr).

Nice, le 27 NOV. 2017

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

**ARRETE DE POLICE N° 2017-11-62**Réglementant temporairement la vitesse sur la RD 6202, entre les PR 59+950 et 60+300,  
sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS.*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre la sécurité des usagers, suite aux travaux effectués après l'effondrement de la chaussée, il est nécessaire de modifier les limitations de vitesse en vigueur sur la RD 6202 entre les PR 59+950 et 60+300 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 23 novembre 2017 pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - À compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée indéterminée, et dès la mise en place des signalisations correspondantes, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules, hors agglomération, sur la section de la RD 6202, entre les PR 59+950 et 60+300, sera réglementée comme suit :

Commune	RD	Sens	PR début	PR fin	vitesse maximale
Puget-Théniers	6202	Puget - Théniers / Nice	59+950	60+300	70
Puget-Théniers	6202	Nice / Puget - Théniers	60+300	59+950	70

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera entretenue par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4- Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
  - Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
  - M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
  - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr).
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
  - CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr),
  - syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
  - syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
  - service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [pvillevieille@regionpaca.fr](mailto:pvillevieille@regionpaca.fr) et [jlurtiti@regionpaca.fr](mailto:jlurtiti@regionpaca.fr).

Nice, le 27 NOV. 2017

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-11-67**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98 (sens Bouillides / Haut-Sartoux), entre les PR 2+880 à 3+880 et PR 5+570 à 6+020, sur la RD 198, entre les PR 1+000 et 3+040, sur la RD 298, entre les PR 0+000 et 0+140, sur la bretelle RD 103-b6 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 0+030 et 0+230, et sur la Traverse des Cardoulines (VC), sur le territoire des communes de VALBONNE et BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Abed, en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98 (sens Bouillides / Haut-Sartoux), entre les PR 2+880 à 3+880 et PR 5+570 à 6+020, sur la RD 198, entre les PR 1+000 et 3+040, sur la RD 298, entre les PR 0+000 et 0+140, sur la bretelle RD 103-b6 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 0+030 et 0+230, et sur la Traverse des Cardoulines (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRENTENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 décembre 2017, jusqu'au vendredi 15 décembre 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 98 (sens Bouillides / Haut-Sartoux), entre les PR 2+880 à 3+880 et PR 5+570 à 6+020, sur la RD 198, entre les PR 1+000 et 3+040, sur la RD 298, entre les PR 0+000 et 0+140, sur la bretelle RD 103-b6 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 0+030 et 0+230, et sur la Traverse des Cardoulines (VC), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur la RD 98, entre les PR 2+880 et 3+880, circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m ;
- sur la RD 298, circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 140 m ;

- sur la bretelle RD 103-b6, circulation sur une chaussée à voie unique, de largeur légèrement réduite du côté droit ou gauche, sur une longueur maximale de 200 m ;
- sur la RD 98, entre les PR 5+570 et 6+020, sur la RD 198 et sur la Traverse des Cardoulines, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel, selon les dispositions suivantes :
  - . à 2 phases, en section courante, et à 3 phases, sur la section incluant un carrefour ;
  - . sur une longueur maximale de : 300 m, sur la RD, et 20 m, sur la VC ;
  - . les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale des chaussées restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises ERT-Technologies et Télécoms Général Fibre, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [tpierre@ville-valbonne.fr](mailto:tpierre@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . ERT-Technologies – 460, avenue de la Quiera, 06250 MOUGINS ; e-mail : [o.zanina@ert-technologies.fr](mailto:o.zanina@ert-technologies.fr),
  - . Télécoms Général Fibre – 92, B<sup>d</sup> Wilson, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [hamda1968@hotmail.fr](mailto:hamda1968@hotmail.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Abed – 12, rue Jean-Philippe Rameau, 93364 LA-PLAINE-SAINT-DENIS ; e-mail : [aymen.abed@sfr.com](mailto:aymen.abed@sfr.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Valbonne, le

28 NOV 2017,

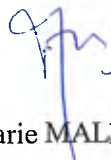
Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le 24 NOV. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-11-68**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+965 et 5+815, sur la RD 309, entre les PR 0+000 et 0+270, et sur les Chemins de Cabrol et de la Verrerie, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Pégomas,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M<sup>me</sup> Agnelli, en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de fibres optiques télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+965 et 5+815, sur la RD 309, entre les PR 0+000 et 0+270, et sur les Chemins de Cabrol et de la Verrerie ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 décembre 2017, jusqu'au mardi 12 décembre 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+965 et 5+815, sur la RD 309, entre les PR 0+000 et 0+270, et sur les Chemins de Cabrol et de la Verrerie, pourront être modifiés comme suit :

**A) Véhicules**

Sur la RD 109, dans le sens Mandelieu / Pégomas, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel, à 2 phases, en section courante, et à 3 phases, dans les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de :

- 210 m, sur la RD ;

- 100 m, sur la RD 309 et les VC, depuis leur intersection avec la RD 109.

Sur la RD 309, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 160 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h sur les VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m, sur les RD, en section courante, et les VC ; 3,00 m, sur la RD 309, en courbe.

### **B) Cycles**

Sur la RD 109, entre les PR 5+485 et 5+800, neutralisation de la bande cyclable située du côté droit dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur une longueur maximale de 315 m.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie normale « tous véhicules ».

### **C) Rétablissements**

Les chaussées et la bande cyclable seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Fortélécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : [securite@villedepegomas.fr](mailto:securite@villedepegomas.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Fortélécom – 15, Rue de l'Industrie, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jonathan.jego@fortelecom.fr](mailto:jonathan.jego@fortelecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M<sup>me</sup> Agnelli – 389, Avenue du Club hippique, 13090 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : [caroline.agnelli@sfr.com](mailto:caroline.agnelli@sfr.com),
- entreprise BRT-Technologies – 850, Chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; e-mail : [p.pereira@ert-technologies.fr](mailto:p.pereira@ert-technologies.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Pégomas, le 28 Novembre 2017

Le maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le 24 NOV. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2017-11-69**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,  
entre les PR 14+400 et 14+950, sur le territoire de la commune de BEUIL

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de La Société SPIE Sud Est, Porte 7 - 1955 Chemin St Bernard - BP229, 06227 VALLAURIS, en date du 20 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance d'éclairage de tunnel, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, sur la RD 28, entre les PR 14+400 et 14+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - À compter du lundi 4 décembre 2017, jusqu'au vendredi 22 décembre 2017, en semaine, de 21 h 00 à 5 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28, entre les PR 14+400 et 14+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de 30mn, pourront être effectuées entre 22 h 00 et 5 h 00.

Toutefois, elle sera rétablie au plus vite, en fonction de l'impératif de l'intervention en cours, au moment considéré, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Aucune déviation ne sera mise en place.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque matin à 5 h 00 jusqu'au soir à 21 h 00,
- chaque week-end, du vendredi à 5 h 00 jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SPIE Sud Est, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Beuil,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SPIE Sud Est, Porte 7 - 1955 Chemin St Bernard - BP229, 06227 VALLAURIS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [o.blonde@spie.com](mailto:o.blonde@spie.com) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) ; [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr) ; [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) ; [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [pvillevieille@regionpaca.fr](mailto:pvillevieille@regionpaca.fr) et [jlurtiti@regionpaca.fr](mailto:jlurtiti@regionpaca.fr).

Nice, le 27 NOV. 2017

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2017-11-70**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+100 et 1+500, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Cucca, en date du 20 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G, (sens Biot / Antibes) entre les PR 1+100 et 1+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 décembre 2017, jusqu'au mercredi 6 décembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 704G, (sens Biot / Antibes) entre les PR 1+100 et 1+500, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 90 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [fabien.maccario@cpcp-telecom.fr](mailto:fabien.maccario@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Cucca – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [sebastien.cucca@orange.com](mailto:sebastien.cucca@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 24 NOV. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-11-71**

Portant prorogation de l'arrêté départemental de police n° 2017-09-36 du 21 septembre 2017, règlementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Nice / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 27+300 et 26+330, et sur la bretelle RD 6007-b20, entre les PR 0+000 et 0+035, et, dans les deux sens, sur la RD 4, entre les PR 0+000 à 0+340, et au débouché de l'avenue du Pylône (VC), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire d'Antibes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police n° 2017-09-36 du 21 septembre 2017, règlementant, du 25 septembre au 1<sup>er</sup> décembre 2017, les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans les sens Nice / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 27+300 et 26+330, et sur la bretelle RD 6007-b20, entre les PR 0+000 et 0+035, et, dans les deux sens, sur la RD 4, entre les PR 0+000 à 0+340, et au débouché de l'avenue du Pylône (VC), pour l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain ;

Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Bauchet, en date du 20 novembre 2017 ;

Considérant que, suite au retard pris dans l'exécution des travaux précités, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire correspondant ;

Vu l'avis de la DDTM pour le préfet en date du 24 novembre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETEMENT**



ARTICLE 1 – La date de fin des travaux mentionnée à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2017-09-36 du 21 septembre 2017, réglant, du 25 septembre au 1<sup>er</sup> décembre 2017, les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans les sens Nice / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 27+300 et 26+330, et sur la bretelle RD 6007-b20, entre les PR 0+000 et 0+035, et, dans les deux sens, sur la RD 4, entre les PR 0+000 à 0+340, et au débouché de l'avenue du Pylône (VC), pour l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain, est reportée au 15 décembre 2017 à 16 h 00.

Le reste de l'arrêté de police départemental n° 2017-09-36 demeure sans changement.

ARTICLE 2– Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3– Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : [jean-bernard.perini@ville-antibes.fr](mailto:jean-bernard.perini@ville-antibes.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Frances-TP – 336, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@frances-tp.com](mailto:contact@frances-tp.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / pôle GCT / unité transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Bauchet – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [marc.bauchet@erdf-grdf.fr](mailto:marc.bauchet@erdf-grdf.fr) ;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbencite@departement06.fr](mailto:pbencite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Antibes, le 27 NOV. 2017

Le maire,



*Jean Léonetti*  
Jean LÉONETTI

Nice, le 24 NOV. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

*Anne-Marie Mallavan*

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2017-11-72**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+700 et 12+800, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Cespedes, en date du 21 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement particulier au réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+700 et 12+800 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 24 novembre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 décembre 2017, jusqu'au vendredi 8 décembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+700 et 12+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise T2G s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise T2G s.a.r.l – 115, avenue Jean-Maubert, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sarlt2g@gmail.com](mailto:sarlt2g@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / M. Cespèdes – 836, chemin de la plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [alain.cespedes@suez.com](mailto:alain.cespedes@suez.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 24 NOV. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2017-11-73**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,  
Dans les giratoires de la Farigoule (PR 0+390 à 0+440) et du SDIS (PR 1+210 à 1+260),  
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Vallauris, représentée par M. Ribeiro, en date du 14 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'illuminations de fin d'année, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (PR 0+390 à 0+440) et du SDIS (PR 1+210 à 1+260) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Du lundi 4 décembre 2017, jusqu'au vendredi 8 décembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (PR 0+390 à 0+440) et du SDIS (1+210 à 1+260), pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 10 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

**ARTICLE 2** – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,20 m

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Engie-Inéo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Engie-Inéo – 277, chemin de Provence, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [laurent.marabotti@engie.com](mailto:laurent.marabotti@engie.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Vallauris / M. Ribeiro – Place Jacques Cavasse, BP 299, 06227 VALLAURIS ; e-mail : [pribeiro@vallauris.fr](mailto:pribeiro@vallauris.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le **24 NOV. 2017**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2017-11-74**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+000 et 17+000, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Bauchet, en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain HTA, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+000 et 17+000 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 28 novembre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 décembre 2017 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 22 décembre 2017 à 16 h 30, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+000 et 17+000, pourront être modifiés selon les dispositions suivantes :

**A) Véhicules**

Du lundi 13 au vendredi 22 décembre, en semaine, du lundi au vendredi, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, circulation sur une seule voie, par sens alterné réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 220 m.

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.



La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

### **B) Cycles et piétons**

De jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, neutralisation dans les deux sens de la piste cyclable située côté mer, sur une longueur maximale de 500 m.

Pendant la période correspondante, les cycles seront renvoyés sur le trottoir adjacent, réduit à une largeur minimale de 2,50 m et temporairement transformé en espace partagé.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EMT, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMT – 102, impasse du Chasselas, 83120 LA FARLEDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [arelec.industrie@orange.fr](mailto:arelec.industrie@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énedis / M. Bauchet – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [marc.bauchet@enedis.fr](mailto:marc.bauchet@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 30 NOV. 2017

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,  
La directrice des routes et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2017-11-75**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,  
entre les PR 18+250 et 18+600, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société EDF / MOAR, représentée par M. Laval, en date du 22 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de suppression d'une ligne électrique aérienne, mise en souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 18+250 et 18+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 décembre 2017, jusqu'au vendredi 15 décembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 18+250 et 18+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur-Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur-Travaux – 2292, Chemin de l'Escours, 06480 LA-COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [azur06@azur-travaux.fr](mailto:azur06@azur-travaux.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société EDF / MOAR / M. Laval – 1250, Ch. de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [morgan-externe.laval@enedis.fr](mailto:morgan-externe.laval@enedis.fr),
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : [secretariat.gdp@ville-grasse.fr](mailto:secretariat.gdp@ville-grasse.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 28 NOV. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

**ARRETE DE POLICE N° 2017-11-76**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566,  
entre les PR 0+580 et 0+660, sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté de communes du Pays-des-Paillons (CCPP), représentée par M. Max Bottiau, en date du 23 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'un poste électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 0+580 et 0+660 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 décembre 2017 à 8 h00, jusqu'au vendredi 8 décembre 2017 à 16 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 0+580 et 0+660, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SRV-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SRV-TP – 577, route départementale, 06390 CONTES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [srv@orange.fr](mailto:srv@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de L'Escarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CCPP / M. Max Bottiau – 55 bis, route départementale 2204, 06440 BLAUSASC ; e-mail : [mbottiau.ccpp@gmail.com](mailto:mbottiau.ccpp@gmail.com),
- entreprise SNEF – 11, chemin de la Glacière, 06200 NICE ; e-mail : [patrice.carozzino@snef.fr](mailto:patrice.carozzino@snef.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le **28 NOV. 2017**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE N° 2017-11-77**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53,  
entre les PR 17+700 à 17+850, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande du SIVOM de Villefranche-sur-Mer, représenté par M. Pallini, en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 17+700 à 17+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 décembre 2017 à 7 h 30, jusqu'au vendredi 22 décembre 2017 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 17+700 à 17+850, pourront s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel, de 7 h 30 à 9 h 00, et par feux tricolores, le reste du temps.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Créazur 06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Créazur 06 – Z.I Carros, 13<sup>ème</sup> rue, 5<sup>ème</sup> avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [creazur06@gmail.com](mailto:creazur06@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SIVOM de Villefranche-sur-Mer / M. Pallini – 4 rue de l'Esquiaou, 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER ; e-mail : [j.pallini@sivom-villefranche.org](mailto:j.pallini@sivom-villefranche.org),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 30 NOV. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE N° 2017-11-78**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes –Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du CIGT du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représentée par M. Eric MAURIZE, en date du 23 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre les travaux de vérification des zones de détection et de recouvrement dans le tunnel de la Condamine, suite à l'installation au CIGT du nouveau logiciel de gestion des DAI, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 –le mardi 28 novembre 2017, de 13 h 00 à 16 h 00, la circulation, de tous les véhicules sera interdite, hors agglomération, sur la RD 2204b, (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204 -b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.



ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [dadalmas@departement06.fr](mailto:dadalmas@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Entreprise Satelec/M. Bourgoin –68 parc de l'Argile, voie A, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : [satelec-paca@satelec.fayat.com](mailto:satelec-paca@satelec.fayat.com),
- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : [v.glownia@departement06.fr](mailto:v.glownia@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.smelline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.smelline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [pvillevieille@regionpaca.fr](mailto:pvillevieille@regionpaca.fr) et [jlurtiti@regionpaca.fr](mailto:jlurtiti@regionpaca.fr).
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 27 NOV. 2017

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE N° 2017-11-79**

Abrogeant l'arrêté départemental N° 2017-11-01, du 7 novembre 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 71+250 et 71+350, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départementale temporaire n° 2017-11-01, du 07 novembre 2017, réglementant, du 13 novembre 2017, jusqu'au vendredi 22 décembre 2017, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 71+250 et 71+350, pour l'exécution par l'entreprise OMEXOM, de travaux de confortement de la ligne électrique à très haute tension ;

Considérant que les travaux en périphérie de la voie de circulation sont terminés, permettant une utilisation normale de circulation, sur la RD 6202 entre les PR 71+250 et 71+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - L'arrêté départemental n° 2017-11-01, du 7 novembre 2017, réglementant du 13 novembre 2017 jusqu'au 22 décembre 2017, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 71+250 et 71+350, est abrogé à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.



ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Villars sur Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise OMEXOM, 5 Rue Annavielle, CS 42001, 30907 Nîmes Cedex 2, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Nicolas.FAUBLADIER@omexom.com](mailto:Nicolas.FAUBLADIER@omexom.com)  
[denis.tchobdrenovitch@rte-france.com](mailto:denis.tchobdrenovitch@rte-france.com) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr).
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr),  
[lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr),
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail :  
[fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail :  
[jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- Service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [pvillevieille@regionpaca.fr](mailto:pvillevieille@regionpaca.fr) et  
[jlurtiti@regionpaca.fr](mailto:jlurtiti@regionpaca.fr).

Nice, le 01 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2017-11-80**

Abrogeant l'arrêté départemental n° 2017-10-60 du 27 octobre 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 19+510 et 19+590, sur le territoire de la commune de FONTAN

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-10-60 du 27 octobre 2017, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 19+510 et 19+590, suite à la découverte d'une cavité sous la chaussée ;

Considérant que, du fait des réparations effectuées au PR 19+550 et du rétablissement des conditions normales de viabilité de la chaussée à compter du mercredi 29 novembre 2017, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - L'arrêté départemental n° 2017-10-60 du 27 octobre 2017, réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 19+510 et 19+590, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/CE de Breil sur Roya/ M<sup>me</sup> Giordan ; e-mail : [sgiordan@departement06.fr](mailto:sgiordan@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> et MM les maires des communes de Saorge, Breil-sur-Roya, Fontan, La Brigue et Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports de la région PACA ; e-mail : [pvillevieille@regionpaca.fr](mailto:pvillevieille@regionpaca.fr) et [jlurtiti@regionpaca.fr](mailto:jlurtiti@regionpaca.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- DRIT / SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 01 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-12-02**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+150 et 13+000, et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Abed, en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+150 et 13+000, et sur les VC adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 11 décembre 2017, jusqu'au vendredi 22 décembre 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+150 et 13+000, et sur les VC adjacentes (Chemins de Villebruc, de Saint-Hélène, de la Verrière, de Peidesalle, des Bruisses, de la Pétugue, impasse de Pierrefeu et Traverse des Bourelles), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

- à 2 phases, en section courante, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 300 m, sur la RD ; 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sur la RD ; 2,80 m, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises ERT-Technologies et Telecoms General Fibre, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [tpierre@ville-valbonne.fr](mailto:tpierre@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . ERT-Technologies – 460, avenue de la Quiera, 06250 MOUGINS ; e-mail : [o.zanina@ert-technologies.fr](mailto:o.zanina@ert-technologies.fr),
  - . Telecoms General Fibre – 92, B<sup>d</sup> Wilson, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [hamda1968@hotmail.fr](mailto:hamda1968@hotmail.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Abed – 12, rue Jean-Philippe Rameau, 93634 LA PLAINE SAINT-DENIS ; e-mail : [abed@sfr.com](mailto:abed@sfr.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Valbonne, le

07 DEC 2017

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le - 4 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2017-12-03**

Réglementant temporairement le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192,  
entre les PR 0+100 et 0+120, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Dupuy, en date du 22 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+100 et 0+120 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 6 décembre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le lundi 11 décembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, le stationnement pourra être interdit, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+100 et 0+120, sur la surlargeur de chaussée située du côté droit, dans le sens Canardière / Robinson.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – ZI de l'Argile, Voie B, Lot 24, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [c.ouvrard@ert-technologies.fr](mailto:c.ouvrard@ert-technologies.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Dupuy – 389, Avenue du Club hippique, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : [julien.dupuy@sfr.com](mailto:julien.dupuy@sfr.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le - 6 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2017-12-04**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435 (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 0+600 et 1+440, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 27 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de fibres optiques télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435 (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 0+600 et 1+440 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 11 décembre 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 15 décembre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435 (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 0+600 et 1+440, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ATS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ATS – 5, rue Abbé Salvetti, 06300 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [xavierwong.atstelecom@gmail.com](mailto:xavierwong.atstelecom@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : [serge.cluzel@circet.fr](mailto:serge.cluzel@circet.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 04 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2017-12-05**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704 (sens Antibes / Biot), entre les PR 1+550 et 1+800, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Blassel, en date du 27 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de réparation de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704 (sens Antibes / Biot), entre les PR 1+550 et 1+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 11 décembre 2017, jusqu'au mercredi 13 décembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 704 (sens Antibes / Biot), entre les PR 1+550 et 1+800, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 70 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:Ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Blassel – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [michael.blassel@orange.com](mailto:michael.blassel@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 04 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2017-12-06**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304,  
entre les PR 1+120 et 1+190, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société GRDF, représentée par M. Mut, en date du 15 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement d'une propriété riveraine au réseau gaz, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+120 et 1+190 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 11 décembre 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 15 décembre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+120 et 1+190, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GET-06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GET-06 – 14, chemin de la Source, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [get06@live.fr](mailto:get06@live.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRDF / M. Mut – 1, B<sup>d</sup> de la Démocratie, 83000 TOULON ; e-mail : [christophe.mut@enedis-grdf.fr](mailto:christophe.mut@enedis-grdf.fr),
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : [secretariat.gdp@ville-grasse.fr](mailto:secretariat.gdp@ville-grasse.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 04 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2017-12-07**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,  
entre les PR 0+000 et 1+330, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Mandine, en date du 21 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+000 et 1+330 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 11 décembre 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 15 décembre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+000 et 1+330, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 380 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Imocori, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Imocori – 56, Praça da Igreja – SANTA CRUZ DO DOURO, Portugal (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [f.machado@imocori2.com](mailto:f.machado@imocori2.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Mandine – Campus SFR, 12, rue Jean-philippe Rameau, 93634 LA PLAINE-SAINT-DENIS ; e-mail : [david.mandine@sfr.com](mailto:david.mandine@sfr.com),
- entreprise ERT-Technologies / M. Zanina – 460, avenue de la Quiera, ZI de l'Argile, 06250 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : [o.zanina@ert-technologies.fr](mailto:o.zanina@ert-technologies.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le

04 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2017-12-08**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+330 et 0+470, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation du réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+330 et 0+470 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 11 décembre 2017, jusqu'au vendredi 15 décembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+330 et 0+470, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale 140 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Aximum, Eurovia-Méditerranée, Razel-Bec, et TP Spada, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . Aximum – Z.I Nord, C.S 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : [hicham.bellarab@aximum.fr](mailto:hicham.bellarab@aximum.fr),
  - . Eurovia-Méditerranée – 212, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [nice@eurovia.com](mailto:nice@eurovia.com),
  - . TP Spada – 22, chemin des Presses, BP 49, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : [frederic.paus@eurovia.com](mailto:frederic.paus@eurovia.com),
  - . Razel-Bec – ZI Carros, 1<sup>ère</sup> avenue, BP 664, 06513 CARROS Cedex ; e-mail : [is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com](mailto:is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 04 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2017-12-09**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et sur la RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par M<sup>me</sup> Raybaud, en date du 27 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de kakémonos d'information communale, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et sur la RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Les lundi 11 et mardi 12 décembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et sur la RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

**A) Sur la RD 4**

- du PR 9+810 au PR 10+100 (section à chaussée séparées), dans le sens Biot / Valbonne, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m ;
- du PR 10+600 au PR 11+000 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans les giratoires des Savoires (PR 11+000 à 11+050) et des Grives (PR 12+300 à 12+350), circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

**B) Sur la RD 103**

- du PR 0+000 au PR 1+340 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;

- dans le giratoire des Maures (PR 1+340 à 1+400), circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 60 m.

### C) Sur la RD 3

- dans le giratoire des Fauvettes (PR 10+270 à PR 10+300), circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

### D) Mesures complémentaires, au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
  - . 2,80 m, sur section en sens unique à 1 voie ;
  - . 3,00 m, en giratoire ;
  - . 6,00 m, sur section maintenue à 1 voie par sens.

### E) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- le lundi 11 décembre à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune de Valbonne, chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les services municipaux précités seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur intervention.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques / M<sup>me</sup> Gleye – chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mgleye@ville-valbonne.fr](mailto:mgleye@ville-valbonne.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M<sup>me</sup> Raybaud – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [fraybaud@ville-valbonne.fr](mailto:fraybaud@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [scilmi@departement06.fr](mailto:scilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 04 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,  
La directrice des routes et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2017-12-10**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504,  
entre les PR 1+150 et 1+250, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'accord de principe en date du 15 mai 2017, émis par la DDTM 06 / SER, pour l'exécution de travaux d'amélioration de la continuité écologique du seuil de Saint-Pierre, dans le lit et sur les berges de La Brague, à partir du 16 juillet 2017 ;

Vu la demande de la mairie de Biot, représentée par M. Pierson, en date du 24 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement des berges de la Brague, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+150 et 1+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Du lundi 11 décembre 2017, jusqu'au vendredi 22 décembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+150 et 1+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

**ARTICLE 2** – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Diaz Frères-Travaux publics, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Diaz Frères-Travaux publics – 218, chemin du Moulin, 30340 MONS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sarldiaz@hotmail.fr](mailto:sarldiaz@hotmail.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Biot / M. Pierson – 8-10, Route de Valbonne, 06410 BIOT ; e-mail : [emmanuel.pierson@biot.fr](mailto:emmanuel.pierson@biot.fr),
- DDTM 06 / SER / M<sup>me</sup> Mahé ; e-mail : [alice.mahe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:alice.mahe@alpes-maritimes.gouv.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le - 7 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2017-12-11**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 28+500 et 28+650, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SNCF, représentée par M. Semente, en date du 24 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement d'une clôture du domaine ferroviaire, incluant la création d'un muret, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 28+500 et 28+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 11 décembre 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 15 décembre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 28+500 et 28+650, pourront être modifiés selon les dispositions suivantes :

**A) Cycles**

Dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, entre les PR 28+650 et 28+500, neutralisation de la bande cyclable située du côté droit, sur une longueur maximale de 150 m.

Pendant les périodes correspondantes, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

**B) Tous véhicules**

Dans les deux sens, entre les 28+500 et 28+600, circulation sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits ;

- vitesse limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,50 m.

### C) Rétablissement

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise G-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise G-BTP – 14, avenue Milon de Véraillon, 06300 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [g-btp@orange.fr](mailto:g-btp@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SNCF / M. Semente – Gare de Nice Saint-Roch, 06300 NICE ; e-mail : [pascal.semente@sncf.fr](mailto:pascal.semente@sncf.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 04 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

**ARRETE DE POLICE N° - 2017-12-18**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 216, entre les PR 0+000 et 6+200, sur le territoire des communes de PUGET ROSTANG et D'AUVARE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 30 novembre 2017 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 216 entre les PR 0+000 et 6+200, sur le territoire des communes de Puget Rostang et d'Auvare ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Du mercredi 6 décembre 2017 à 13 h 00, jusqu'au vendredi 15 décembre 2017 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 216, entre les PR 0+000 et 6+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Puget Rostang,
- Mme le maire de la commune d'Auvare,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [romain.escrig@circet.fr](mailto:romain.escrig@circet.fr) ; [jean-michel.beugniez@circet.fr](mailto:jean-michel.beugniez@circet.fr)

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Entreprise Cozzi, Annot : [marion.cozzi@colas.fr](mailto:marion.cozzi@colas.fr) ; [florian.dunys@colas-mm.com](mailto:florian.dunys@colas-mm.com) ;
- Sictiam (MO) : [f.schertenleib@sictiam.fr](mailto:f.schertenleib@sictiam.fr) ; [a.boucher@sictiam.fr](mailto:a.boucher@sictiam.fr) ; [p.cuvelier@sictiam.fr](mailto:p.cuvelier@sictiam.fr) ;
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) ; [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Nice, le 06 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2017-12-19**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 3, entre les PR 37+550 et 37+650, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ERDF – Agence d'Antibes, représentée par M. BOYER, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose d'un pylône métallique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 37+550 et 37+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le mardi 19 décembre 2017, de jour, entre 8 h 00 et 12 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, pourront être interdits, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 37+550 et 37+650.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RD 603 via Gréolières et Cipières.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 15 minutes.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant l'interruption, des panneaux d'information seront mis en place à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux -- 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 La Colle Sur Loup (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [azur06@azur-travaux.fr](mailto:azur06@azur-travaux.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Gréolières et Cipières.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF – Agence d'Antibes / M. BOYER – Chemin de Vallauris --, 06600 Antibes ; e-mail : [gilles-a.boyer@erdf-grdf.fr](mailto:gilles-a.boyer@erdf-grdf.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 06 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2017-12-20**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,  
entre les PR 9+200 et 12+800, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des essais de mandrinage, et la dépose de câble Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 9+200 et 12+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Du jeudi 7 décembre 2017, jusqu'au vendredi 22 décembre 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 9+200 et 12+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.



ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises ELEIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Rigaud,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [eleis.TP@orange.fr](mailto:eleis.TP@orange.fr) :

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbencite@departement06.fr](mailto:pbencite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr),

Nice, le 06 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2017-12-21**

Réglémentant temporairement la circulation sur les RD 1, entre les PR 33+200 et PR 42+100,  
RD 73 entre les PR 16+375 et PR 12+000 et les PR 7+130 et PR 11+300,  
RD 15, entre les PR 24+000 et PR 19+000, sur le territoire des communes de CONSEGUDES,  
LA ROQUE-EN-PROVENCE et LUCERAM

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;  
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 27 novembre 2017 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 30 novembre 2017 ;  
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, sur les RD 1, entre les PR 33+200 et PR 42+100, RD 73 entre les PR 16+375 et PR 12+000 et les PR 7+130 et PR 11+300, RD 15, entre les PR 24+000 et PR 19+000, sur le territoire des communes de Conségudes, La Roque-en-Provence et Lucéram ;  
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – du lundi 11 au jeudi 14 décembre 2017**, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur les RD 1, entre les PR 33+200 et PR 42+100, RD 73 entre les PR 16+375 et PR 12+000 et les PR 7+130 et PR 11+300, RD 15, entre les PR 24+000 et PR 19+000, sur le territoire des communes de Conségudes, La Roque-en-Provence et Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes Ouest et Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Conségudes, La Roque-en-Provence et Lucéram,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [arnault.collin@wanadoo.fr](mailto:arnault.collin@wanadoo.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [pvillevieille@regionpaca.fr](mailto:pvillevieille@regionpaca.fr) et [jlurtiti@regionpaca.fr](mailto:jlurtiti@regionpaca.fr).
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 06 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2017-12-23**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 68, entre les PR 0+090 et PR 1+920,  
sur le territoire de la commune de MOULINET

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de l'Écurie Vésubienne Automobile, relayée par Mme le Maire de la Commune de La Bollène Vésubie en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par Mme le Maire de la commune de Moulinet en date du 01 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 06 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des démonstrations de voitures de rallye ou de collection par les membres de l'Écurie Vésubienne Automobile, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 68, entre les PR 0+090 et PR 1+920, sur le territoire de la commune de Moulinet ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – le samedi 09 décembre 2017**, entre 09 h 00 et 12 h 00 et entre 14 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 68, entre les PR 0+090 et PR 1+920, sur le territoire de la commune de Moulinet.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Écurie Vésubienne Automobile, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones d'essais ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme le maire de la commune Moulinet,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'Écurie Vésubienne Automobile - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [romain.guintrand@orange.fr](mailto:romain.guintrand@orange.fr) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
  - syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
  - service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [pvillevieille@regionpaca.fr](mailto:pvillevieille@regionpaca.fr) et [jlurtiti@regionpaca.fr](mailto:jlurtiti@regionpaca.fr).
- 
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

06 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-12-25**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 2566, entre les PR 5+780 et 20+390, et sur le boulevard des Écoles (VC),  
sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Lucéram,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 28 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 5+800 et 20+390, et sur le boulevard des Écoles (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 11 décembre 2017, jusqu'au vendredi 22 décembre 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 5+780 et 20+390, et sur le boulevard des Écoles (VC), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores à 2 phases, en section courante, et à 3 phases, en section incluant un carrefour, sur une longueur maximale de :

. 500 m, sur la RD ;

. 100 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée, par les intervenants, aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

**ARTICLE 2 – Au droit des perturbations :**

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : . 30 km/h, sur la section de RD en agglomération et sur la VC ;  
. 50 km/h, sur la section de RD hors agglomération ;
- largeur minimale des voies restant disponibles : 2,80 m.

**ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.**

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Isfore, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Lucéram, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Lucéram pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.**

**ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.**

**ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Lucéram ; et ampliation sera adressée à :**

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Lucéram ; e-mail : [ateliers\\_sausea@orange.fr](mailto:ateliers_sausea@orange.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Isfore –165, rue des Cistes, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ashleylouise.isfore@gmail.com](mailto:ashleylouise.isfore@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Cuvelier – 2323 chemin de Saint-Bernard, 06225 VALLAURIS ; e-mail : [p.cuvelier@sictiam.fr](mailto:p.cuvelier@sictiam.fr),
- entreprise Engie-Inéo – 511b, rue Henri Laugier, Les Trois-moulins, 06600 ANTIBES ; e-mail : [mohamed.guenfoud@engie.com](mailto:mohamed.guenfoud@engie.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Lucéram, le 8/12/2017

Nice, le - 7 DEC. 2017

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Michel CALMET

Le Maire,  
Michel CALMET

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-12-26**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+750 et 8+950, et sur le chemin du Plan de Rimont (VC), entre les n° 1 et 206, sur le territoire de la commune de DRAP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Drap,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Perrin, en date du 22 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+750 et 8+950, et sur le chemin du Plan de Rimont (VC), entre les n° 1 et 206 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 11 décembre 2017, jusqu'au vendredi 15 décembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+750 et 8+950, et sur le chemin du Plan de Rimont (VC), entre les n° 1 et 206, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel à 2 phases, en section courante, et à 3 phases, en section incluant un carrefour.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée, par les intervenants, aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Drap, chacun en ce qui les concerne. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Drap pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Drap ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Drap,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Drap ; e-mail : [dgs@ville-drap.fr](mailto:dgs@ville-drap.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jf.grondin@cpcp-telecom.fr](mailto:jf.grondin@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Perrin – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, BP 1309, 06060 NICE ; e-mail : [gregory.perrin@ambitiontelecom.com](mailto:gregory.perrin@ambitiontelecom.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Drap, le

7 Dec 2017

Le maire,

Le directeur général  
des services



Stéphane NARDELLI

Robert NARDELLI

délégation de signature :  
Arrêté n° M-1/06-2015

Nice, le - 6 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2017-12-27**

Portant limitation de charge sur la route départementale N° 6204 entre les PR 0+000 et 37+760, sur le territoire des communes de BREIL-SUR-ROYA, de SAORGE, de FONTAN et de TENDE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, de tous les véhicules, dont le poids total en charge est supérieur à 19 t, sur la RD6204 entre le PR 0+000 et 37+760 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie ne permettent pas d'assurer la commodité de circulation et la sécurité de tous les usagers aux croisements de ce type de véhicules, notamment aux :

- PR 1+750, sortie sud du tunnel de l'Arme,
- PR 3+000, carrefour de Libre,
- PR 7+760, à l'entrée de Breil au droit de la station d'épuration,
- PR 17+310, dans la traversée du village de Fontan,
- PR 18+030, à la sortie nord de Fontan à proximité du carrefour avec la RD42,
- PR 24+860 au tunnel de Saint Dalmas de Tende,
- PR 28+750 à 29+210, absence de cheminement piéton en agglomération,
- PR 29+680 à 30+140, absence de cheminement piéton en agglomération,
- PR 35+120, au niveau de l'éperon rocheux,
- Dans les lacets d'accès au tunnel de Tende ;

Considérant que, l'état du patrimoine routier départemental ne peut supporter, sans dommage, le passage répété de poids lourds dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes, notamment:

- Dans la traversée du village de Breil du fait de la présence de poches de gypse,
- Au PR 10+500, présence d'une cavité liée au gypse,
- PR 19+550 présence d'une cavité liée à des arrivées d'eaux,
- PR 29+100 ouvrage présentant une fissuration,
- Au droit de l'OA9 où le talus aval risque de s'affaisser : les malfaçons avérées mettant en péril la sécurité des biens et des personnes a nécessité un confortement d'urgence neutralisant de fait la voie située en pied d'ouvrage et reportant toute la circulation sur la voie avale à proximité immédiate de la crête du talus ;

Considérant que, le domaine public accueille en souterrain des réseaux d'intérêt général (eau, électricité, gaz, télécommunications) régulièrement endommagés par un trafic lourd trop important et qu'il convient de protéger ;

Considérant l'augmentation du trafic, passant de 83 PL en moyenne journalière annuelle en 2010 à 120 en 2017, et ce malgré la mise en place d'un alternat par feux tricolores, passant de 15 à 25 minutes de temps au rouge pour couvrir la zone du chantier du col de Tende ;

Considérant que, les interventions de viabilité hivernale sur cet axe sont rendues difficiles par la présence de ce type de véhicule notamment dans les lacets du tunnel de Tende où les véhicules de plus de 19 t non équipés restent en travers des lacets du fait de l'étroitesse de la voirie ;

Considérant l'arrêté communal conjoint pris par les communes de Fontan, Breil-sur-Roya, Tende, Saorge et La Brigue en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2017, interdisant dans leurs agglomérations, la circulation de tous les véhicules d'un PTAC supérieur à 19 t ;

Considérant que, cette mesure est destinée à protéger à la fois les populations et les infrastructures routière d'une circulation importante de poids lourds à destination de l'Italie, tout en rappelant l'existence d'un itinéraire raisonnable de substitution à l'usage de la RD 6204, dont la topographie ne permet pas le croisement sécurisé des véhicules de fort tonnage ;

Sur la proposition de Madame la directrice des routes et des infrastructures de transport ;

## ARRETE

ARTICLE 1 - À compter de la publication du présent arrêté et dès la mise en place des signalisations correspondantes, la circulation de tous les véhicules dont le poids totale en charge est supérieur à 19 t, est interdite sur la RD 6204 entre les PR 0+0000 et 37+760.

ARTICLE 2 - Toutes dispositions antérieures, relatives à la section de route précitée et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Les véhicules d'intervention du conseil départemental :

- des services en charge de la gestion des routes
- des services de la prévention et de la lutte contre les incendies de FORCE 06

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.



ARTICLE 6 – Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté à leurs risques et périls.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

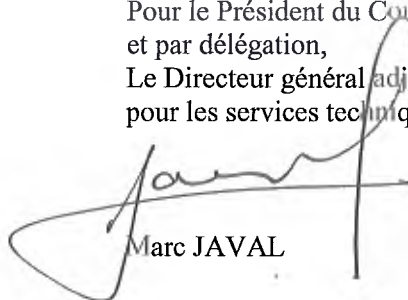
- M. le préfet des Alpes-Maritimes / service du contrôle de légalité,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Breil-sur-Roya, de Saorge, de Fontan et de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports région PACA; e-mail : [pvillevieille@regionpaca.fr](mailto:pvillevieille@regionpaca.fr) et [jlurtiti@regionpaca.fr](mailto:jlurtiti@regionpaca.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- DRIT/ SGPC/ MM. Boumertit et Arnulf ; e-mail : [rboumertit@departement06.fr](mailto:rboumertit@departement06.fr), [sarnulf@departement06.fr](mailto:sarnulf@departement06.fr),
- DRIT/ SDA MRB; [nportmann@departement06.fr](mailto:nportmann@departement06.fr), [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr), [sgiordan@departement06.fr](mailto:sgiordan@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 06 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour les services techniques



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-11 - 304**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+350 et 0+600, et sur la RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+100, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M<sup>me</sup> Agnelli, en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'une chambre télécom et réparation de canalisations télécom souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+350 et 0+600, et sur la RD 7d entre les PR 0+000 et 0+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 4 décembre 2017, jusqu'au vendredi 8 décembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+350 et 0+600, et sur la RD 7d entre les PR 0+000 et 0+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises ERT-Technologies et DBRTP chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . ERT-Technologies - 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; e-mail : [r.popot@ert-technologies.fr](mailto:r.popot@ert-technologies.fr),
  - . DBRTP – 11, rue Jerzy Popieluszko, 62300 LENS ; e-mail : [ludovic.top@orange.fr](mailto:ludovic.top@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SFR / M<sup>me</sup> Agnelli - 289, avenue du Club Hippique - Le Sulky B, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : [caroline.agnelli@sfr.com](mailto:caroline.agnelli@sfr.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Antibes, le 22 novembre 2017

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-11 - 290**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+450 et 2+550, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Ville de Grasse, représentée par M.Parrini, en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une grille d'eaux pluviales avec 15ml de tranchée en accotement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+450 et 2+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 11 décembre 2017, jusqu'au vendredi 15 décembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+450 et 2+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. - 74, Ch du Lac, 06131 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Ville de Grasse / M. Parrini - Place du Petit Puy, 06130 GRASSE ; e-mail : sebastien.parrini@ville-grasse.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le

6 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-12 - 80**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 15+000 et 17+400, sur le territoire de la commune de SALLAGRIFFON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 15+000 et 17+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 4 décembre 2017, jusqu'au vendredi 8 décembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 15+000 et 17+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :


- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mathieu.conil@eiffage.com](mailto:mathieu.conil@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sallagriffon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Séranon, le - 1 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2017-11 - 169**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409,  
entre les PR 5+300 et 5+450, sur le territoire de la commune de MOUGINS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ORANGE / UIPCA, représentée par M. SEYMAND, en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre télécom pour réparation de lignes téléphoniques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+300 et 5+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du mardi 26 décembre 2017, jusqu'au vendredi 29 décembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+300 et 5+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE / UIPCA / M. M. SEYMAND - 9 boulevard François Grosso, 06006 Nice ;  
e-mail : blplot-ca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,  
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le - 6 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vesubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE